

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2002/C 323/01	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-466/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral avec les États-Unis d'Amérique — Accord autorisant les États-Unis d'Amérique à révoquer, à suspendre ou à limiter les droits de trafic des transporteurs aériens désignés par le Royaume-Uni qui ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants britanniques — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE)»)	1
2002/C 323/02	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-467/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n ^{os} 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)	2
2002/C 323/03	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-468/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Suède («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n ^{os} 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)	3

2002/C 323/04	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-469/98: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit “de ciel ouvert” avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)») ..	4
2002/C 323/05	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-471/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit “de ciel ouvert” avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)») ..	5
2002/C 323/06	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-472/98: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit “de ciel ouvert” avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)») ..	6
2002/C 323/07	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-475/98: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit “de ciel ouvert” avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)») ..	7
2002/C 323/08	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-476/98: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit “de ciel ouvert” avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)») ..	8

2002/C 323/09	Arrêt de la Cour du 15 octobre 2002 dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres contre Commission des Communautés européennes («Pourvoi — Concurrence — Polychlorure de vinyle (PVC) — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Annulation d'une décision de la Commission — Nouvelle décision — Actes ayant précédé la première décision — Autorité de la chose jugée — Principe non bis in idem — Prescription — Délai raisonnable — Motivation — Accès au dossier — Procès équitable — Secret professionnel — Auto-incrimination — Vie privée — Amendes»)	9
2002/C 323/10	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-454/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Pêche — Conservation et gestion des ressources — Mesures de contrôle des activités de pêche»)	10
2002/C 323/11	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-121/00 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Innere Stadt Wien): Walter Hahn («Pêche — Police sanitaire — Directive 91/493/CEE et décision 94/356/CE — Articles 28 CE et 30 CE — Principe de proportionnalité — Valeurs limites de présence de listeria monocytogenes dans les produits à base de poisson fumé»)	11
2002/C 323/12	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-140/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord («Manquement d'État — Pêche — Conservation et gestion des ressources — Mesures de contrôle des activités de pêche»)	11
2002/C 323/13	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-208/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC) («Articles 43 CE et 48 CE — Société constituée conformément à la législation d'un État membre et y ayant son siège statutaire — Société exerçant sa liberté d'établissement dans un autre État membre — Société réputée avoir transféré son siège effectif sur le territoire de l'État membre d'accueil selon le droit de cet État — Non-reconnaissance par l'État membre d'accueil de la capacité juridique et de la capacité d'ester en justice de la société — Restriction à la liberté d'établissement — Justification»)	12
2002/C 323/14	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-251/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa): Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica L ^{da} contre Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa («Accord d'association CEE/Turquie — Importation de téléviseurs en provenance de Turquie — Détermination du redevable de la dette douanière — Recouvrement a posteriori des droits de douane»)	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/15	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 novembre 2002 dans les affaires jointes C-260/00 à C-263/00 (demandes de décision préjudicielle du Hessisches Finanzgericht Kassel): Lohmann GmbH & Co. KG e.a. contre Oberfinanzdirektion Koblenz («Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée d'orthèses de poignet, de ceintures de soutien lombaire, de coudières et de genouillères — Note 1 b) du chapitre 90 de la nomenclature combinée»)	14
2002/C 323/16	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-271/00 (demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Antwerpen): Gemeente Steenbergen contre Luc Baten («Convention de Bruxelles — Champ d'application — Action récursoire sur la base d'une législation nationale prévoyant le versement d'allocations à titre d'aide sociale — Notion de "matière civile" — Notion de "sécurité sociale"»)	14
2002/C 323/17	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-316/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande («Manquement d'État — Directive 80/778/CEE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Mise en oeuvre inadéquate»)	15
2002/C 323/18	Arrêt de la Cour du 5 novembre 2002 dans l'affaire C-325/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne («Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent — Label de qualité et d'origine»)	16
2002/C 323/19	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 2002 dans l'affaire C-333/00 (demande de décision préjudicielle du Tarkastuslautakunta): Eila Päivikki Maaheimo («Règlement (CEE) n° 1408/71 — "Prestations familiales" — Allocation de garde d'enfant à domicile — Condition de résidence de l'enfant»)	16
2002/C 323/20	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-411/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Felix Swoboda GmbH contre Österreichische Nationalbank («Marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Champ d'application matériel — Déménagement d'une banque centrale — Marché ayant pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A de la directive 92/50 et des services figurant à l'annexe I B de ladite directive — Prédominance, en termes de valeur, des services figurant à cette annexe I B»)	17
2002/C 323/21	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-435/00 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Rodou): Geha Naftiliaki EPE e.a. contre NPDD Limeniko Tameio DOD/SOU, Elliniko Dimosio («Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Restriction — Réglementation nationale, applicable à tous les prestataires indépendamment de leur nationalité, opérant une distinction entre les transports internes ou intracommunautaires et ceux à destination de pays tiers»)	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/22	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-455/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne («Manquement d'État — Article 9, paragraphe 3, de la directive 90/270/CEE — Protection des yeux et de la vue des travailleurs — Dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné — Transposition incomplète»)	18
2002/C 323/23	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 novembre 2002 dans les affaires jointes C-24/01 P et C-25/01 P: Glencore Grain Ltd et Compagnie Continentale (France) SA («Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Libre concurrence — Audition de témoins»)	19
2002/C 323/24	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-81/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Borie Manoux SARL contre Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) («Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("v.q.p.r.d.") — Indication d'une marque sur l'étiquetage — Limites — Articles 11 et 40 du règlement n° 2392/89»)	19
2002/C 323/25	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-82/01 P: Aéroports de Paris contre Commission des Communautés européennes et Alpha Flight Services SAS («Pourvoi — Concurrence — Transports aériens — Gestion des aéroports — Abus de position dominante — Redevances discriminatoires»)	20
2002/C 323/26	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-99/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Gottfried Linhart et Hans Biffl («Rapprochement des législations — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques — Directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse — Législation nationale prévoyant des restrictions en matière de publicité»)	20
2002/C 323/27	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 novembre 2002 dans l'affaire C-112/01 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret): SPKR 4 nr. 3482 ApS contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen, Aktieselskabet af 11/9 1996, Arden Transport & Spedition ved Søren Lauritsen og Lene Lauritsen I/S (ATS) («Règlements (CEE) n°s 2913/92 et 2454/93 — Transit communautaire externe — Infraction ou irrégularité — Recouvrement de la dette douanière — Conditions»)	21
2002/C 323/28	Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 7 novembre 2002 dans l'affaire C-184/01 P: Peter Hirschfeldt («Pourvoi — Fonctionnaires — Concours interne — Annulation — Transfert — Promotion — Article 8 du statut»)	21



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/29	Arrêt de la Cour du 12 novembre 2002 dans l'affaire C-206/01 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): Arsenal Football Club plc contre Matthew Reed («Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque»)	22
2002/C 323/30	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 novembre 2002 dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Dax): Jacques Bourrasse et Jean-Marie Perchicot («Transports — Directive 84/647/CEE — Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route — Immatriculation des véhicules loués — Licence communautaire sous le couvert de laquelle les véhicules loués se déplacent — Règlement (CEE) n° 881/92 — Gestion des disques chronotachygraphes des véhicules loués — Règlement (CEE) n° 3821/85»)	22
2002/C 323/31	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 2002 dans l'affaire C-348/01: Commission des Communautés européennes contre République française («Manquement d'État — Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Transposition incomplète»)	23
2002/C 323/32	Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 novembre 2002 dans l'affaire C-352/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne («Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/8/CE»)	23
2002/C 323/33	Ordonnance de la Cour (troisième chambre) du 24 octobre 2002 dans l'affaire C-233/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Palermo): Riunione Adriatica di Sicurtà SpA (RAS) contre Dario Lo Bue («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Liberté tarifaire — Possibilité d'invoquer une directive à l'encontre d'un particulier»)	24
2002/C 323/34	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 3 octobre 2002 dans l'affaire C-273/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari): Walter Ferro contre Giovanni Santoro («Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants — Applicabilité aux médiateurs»)	24
2002/C 323/35	Affaire C-350/02: Recours introduit le 1 ^{er} octobre 2002 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes	25
2002/C 323/36	Affaire C-365/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la korkein hallinto-oikeus rendue le 10 octobre 2002 dans l'affaire Marie Lindfors	25

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/37	Affaire C-385/02: Recours introduit le 28 octobre 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	25
2002/C 323/38	Affaire C-390/02: Recours introduit le 6 novembre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes	26
2002/C 323/39	Affaire C-393/02: Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	27
2002/C 323/40	Affaire C-398/02: Recours introduit le 11 novembre 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes	27
2002/C 323/41	Affaire C-402/02: Recours introduit le 12 novembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	28
2002/C 323/42	Affaire C-405/02: Recours introduit, le 12 novembre 2002, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Commission des Communautés européennes	28
2002/C 323/43	Radiation de l'affaire C-404/95	29
2002/C 323/44	Radiation de l'affaire C-366/01	29
2002/C 323/45	Radiation de l'affaire C-370/01	29
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2002/C 323/46	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 octobre 2002 dans l'affaire T-98/00, Linde AG contre Commission des Communautés européennes (Aide d'État — Notion — Avantage — Transaction commerciale normale — Opérateur rationnel en économie de marché)	30
2002/C 323/47	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-173/00, KWS Saat AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Couleur (nuance d'orange) — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Motivation)	30
2002/C 323/48	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 octobre 2002 dans l'affaire T-180/00, Astipisca, SL contre Commission des Communautés européennes (Pêche — Réduction d'un concours financier communautaire — Recours en annulation — Articles 44 et 47 du règlement (CEE) n° 4028/86 et article 7 du règlement (CEE) n° 1116/88 — Principe de proportionnalité — Recours en indemnité)	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/49	Arrêt du Tribunal de première instance du 8 octobre 2002 dans les affaires jointes T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, Métropole télévision SA (M6) et autres contre Commission des Communautés européennes (Concurrence — Décision d'exemption — Droits de télévision — Système de l'Eurovision — Article 81, paragraphe 1 et 3, CE — Erreur manifeste d'appréciation)	31
2002/C 323/50	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 octobre 2002 dans l'affaire T-233/00, Scanbox Entertainment A/S contre Commission des Communautés européennes (Programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II) — Soutien automatique à la distribution — Entreprise bénéficiaire)	32
2002/C 323/51	Arrêt du Tribunal de première instance du 17 octobre 2002 dans les affaires jointes T-330/00 et T-114/01, Stefano Cocchi et Evi Hainz contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Procédure de recrutement — Article 29, paragraphe 1, du statut — Priorité des fonctionnaires — Rejet de candidatures émanant d'agents temporaires — Nomination d'un fonctionnaire — Principe de non-discrimination — Motivation — Intérêt du service — Article 8, quatrième et cinquième alinéas, du régime applicable aux autres agents — Devoir de sollicitude — Avis de vacance)	32
2002/C 323/52	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-360/00, Dart Industries Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Vocabulaire UltraPlus — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif, caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94)	33
2002/C 323/53	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-36/01, Glaverbel contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Motif appliqué à la surface des produits — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Droit d'être entendu)	33
2002/C 323/54	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 octobre 2002 dans l'affaire T-134/01, Hans Fuchs Versandschlachtere KG contre Commission des Communautés européennes (Règlement (CE) n° 111/1999 - Règlement (CE) n° 1135/1999 — Aide alimentaire à la Russie — Adjudication pour la mobilisation — Adjudication pour le transport — Relation contractuelle — Clause compromissoire — Demande en exécution d'un contrat — Recevabilité — Fourniture des certificats pour chaque moyen de transport — Intérêts moratoires)	34
2002/C 323/55	Arrêt du Tribunal de première instance du 3 octobre 2002 dans l'affaire T-6/02, Michael Gerhard Franz Platte contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut)	34

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/56	Ordonnance du Tribunal de première instance du 30 septembre 2002 dans l'affaire T-25/01, Francisco Miguel Viana França contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Congé spécial pour élections — Délai de route — Pièces justificatives — Incompétence — Obligation de coopération et de loyauté — Principe de proportionnalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)	34
2002/C 323/57	Ordonnance du Tribunal de première instance du 27 septembre 2002 dans l'affaire T-254/01, Giuseppe Di Pietro contre Cour des comptes des Communautés européennes (Fonctionnaires — Nomination — Procédure administrative préalable — Irrégularités dans la procédure — Irrecevabilité manifeste)	35
2002/C 323/58	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 septembre 2002 dans l'affaire T-287/01, Bioelettrica SpA contre Commission des Communautés européennes (Article 238 CE — Clause compromissoire — Programme Thermie — Résiliation unilatérale du contrat par la Commission — Demande de non-lieu à statuer)	35
2002/C 323/59	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 27 septembre 2002 dans l'affaire T-236/02 R, Luigi Marcuccio contre Commission des Communautés européennes (Procédure de référé — Fonctionnaires — Décision de réaffectation — Urgence — Absence)	36
2002/C 323/60	Affaire T-306/02: Recours introduit le 27 septembre 2002 par Renaud Denuit contre Commission des Communautés européennes	36
2002/C 323/61	Affaire T-315/02: Recours formé le 10 octobre 2002 par Svend Klitgaard contre la Commission des Communautés européennes	37
2002/C 323/62	Affaire T-317/02: Recours introduit le 16 octobre 2002 par la Fédération des Industries Condimentaires de France et autres contre la Commission des Communautés européennes.	37
2002/C 323/63	Affaire T-320/02: Recours introduit le 22 octobre 2002 par Mme Monika Esch-Leonhardt, M. Tillmann Frommhold et M. Emmanuel Larue contre la Banque centrale européenne	38
2002/C 323/64	Affaire T-326/02: Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Kotug International B.V., Sleepdienst Adriaan Kooren B.V. et K&K International B.V.	39
2002/C 323/65	Affaire T-327/02: Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Muller Marine Holding B.V., Muller Maritime Holding B.V. et Handel- en Scheepvaartmaatschappij Multraschip B.V.	40

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 323/66	Affaire T-328/02: Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Smit Harbour Towage Rotterdam B.V.	40
2002/C 323/67	Affaire T-329/02: Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par URS Nederland B.V.	41
2002/C 323/68	Affaire T-330/02: Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Wagenborg Sleepdienst B.V.	41
2002/C 323/69	Radiation de l'affaire T-149/01	42
2002/C 323/70	Radiation de l'affaire T-150/01	42

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

2002/C 323/71	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> JO C 305 du 7.12.2002	43
---------------	--	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-466/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral avec les États-Unis d'Amérique — Accord autorisant les États-Unis d'Amérique à révoquer, à suspendre ou à limiter les droits de trafic des transporteurs aériens désignés par le Royaume-Uni qui ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants britanniques — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE)»)

(2002/C 323/01)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-466/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. F. Benyon) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agents: M. J. E. Collins, assisté de M. D. Anderson, QC), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater que, en concluant et en appliquant un accord relatif aux services aériens, signé le 23 juillet 1977 avec les États-Unis d'Amérique, qui prévoit la révocation, la suspension ou la limitation des droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas détenus par ce

dernier ou par des ressortissants britanniques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En concluant et en appliquant un accord relatif aux services aériens, signé le 23 juillet 1977 avec les États-Unis d'Amérique, qui permet la révocation, la suspension ou la limitation des droits de trafic par ce pays tiers dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants britanniques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE).
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-467/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Danemark⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/02)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-467/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. F. Benyon et H. P. Hartvig) contre Royaume de Danemark (agent: M. J. Molde), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

- à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1995 de manière individuelle un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) nos 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,
- à titre subsidiaire, en ce qui concerne les dispositions restantes de l'accord de 1944/1954, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas les accords

conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords précédents, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures légales nécessaires, le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE),

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 16 décembre 1944 entre le royaume de Danemark et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique
 - concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,
 - concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire danois et
 - reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de refuser ou de révoquer les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le royaume de Danemark ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants danois,

le royaume de Danemark a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) nos 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le royaume de Danemark est condamné aux dépens.
- 4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-468/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Suède ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/03)

(Langue de procédure: le suédois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-468/98, Commission des Communautés européennes (agents: M. F. Benyon et M^{me} C. Tufvesson) contre Royaume de Suède (agent: M^{me} L. Nordling), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

- à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1995 de manière individuelle un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) nos 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,
- à titre subsidiaire et complémentaire, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords précédents, les dispositions incompatibles avec le

traité, en particulier avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé applicable, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures légales possibles, le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE) tel qu'il a été adapté par l'article 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21 et JO 1995, L 1, p. 1),

la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 16 décembre 1944 entre le royaume de Suède et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique
 - concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,
 - concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire suédois et
 - reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de refuser ou de révoquer les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le royaume de Suède ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants suédois,

le royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) nos 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le royaume de Suède est condamné aux dépens.
- 4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(1) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-469/98: Commission des Communautés européennes contre République de Finlande ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n^{os} 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/04)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-469/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. A. Rosas et F. Benyon) contre République de Finlande (agent: M^{me} T. Pynnä, assistée de M^e R. Luoma), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

- à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1995 un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) n^{os} 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,
- à titre subsidiaire, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords précédents,

les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures légales possibles, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE) ainsi qu'en vertu de l'article 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21, et JO 1995, L 1, p. 1),

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 29 mars 1949 et du protocole du 12 mai 1980 entre la république de Finlande et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique
 - concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,
 - concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire finlandais et
 - reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit d'interdire ou de révoquer l'exercice des droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par la république de Finlande ne sont pas détenus par cette dernière ou par des ressortissants finlandais,

la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) n^{os} 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La république de Finlande est condamnée aux dépens.
- 4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(1) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-471/98: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n^{os} 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/05)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-471/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. F. Benyon) contre Royaume de Belgique (agent: M^{me} A. Snoecx, assistée de M^{es} J. H. J. Bourgeois et N. F. Köhncke), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

— à titre principal, que, en négociant, en paraphant, en concluant en 1995 et en appliquant de manière individuelle un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) n^{os} 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,

— à titre subsidiaire et en partie complémentaire, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas

les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords précédents, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures légales possibles, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité ainsi que du droit dérivé,

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 23 octobre 1980 entre le royaume de Belgique et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique

— concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,

— concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire belge et

— reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le royaume de Belgique ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants belges,

le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) n^{os} 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n^o 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.

4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-472/98: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (1)

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/06)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-472/98, Commission des Communautés européennes (agent: M. F. Benyon) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. P. Steinmetz), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

— à titre principal, que, en négociant, en paraphant, en concluant en 1995 et en appliquant de manière individuelle un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) nos 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,

— à titre subsidiaire et en partie complémentaire, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas

les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords précédents, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures légales possibles, le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 du traité ainsi que du droit dérivé,

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 19 août 1986 entre le Grand-duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique

— concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,

— concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire luxembourgeois et

— reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par le Grand-duché de Luxembourg ne sont pas détenus par ce dernier ou par des ressortissants luxembourgeois,

le Grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) nos 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Le Grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

(1) JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-475/98: Commission des Communautés européennes contre République d'Autriche⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) nos 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/07)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-475/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Sack et F. Benyon) contre République d'Autriche (agent: M^{me} C. Stix-Hackl), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

— à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1995 de manière individuelle un accord dit «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) nos 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) no 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,

— à titre subsidiaire et pour une partie de la demande principale, que, dans la mesure où il est considéré que l'accord de 1995 ne modifie pas de manière radicale et ne remplace donc pas les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant

pas à cet effet toutes les mesures juridiquement possibles, la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE), dans la version résultant de l'article 6 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO 1994, C 241, p. 21, et JO 1995, L 1, p. 1), la Cour, composée de M. J.-P. Puissochet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division,

a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En contractant ou en maintenant en vigueur malgré la renégociation de l'accord de transport aérien du 16 mars 1989 entre la république d'Autriche et les États-Unis d'Amérique des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique

— concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,

— concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire autrichien et

— reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par la république d'Autriche ne sont pas détenus par cette dernière ou par des ressortissants autrichiens,

la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) nos 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) no 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-476/98: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Conclusion et application par un État membre d'un accord bilatéral dit "de ciel ouvert" avec les États-Unis d'Amérique — Droit dérivé régissant le marché intérieur du transport aérien [règlements (CEE) n^{os} 2299/89, 2407/92, 2408/92, 2409/92 et 95/93] — Compétence externe de la Communauté — Article 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE) — Article 5 du traité CE (devenu article 10 CE)»)

(2002/C 323/08)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-476/98, Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Sack et F. Benyon) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M. C.-D. Quassowski, assisté de M^e G. Schohe), soutenu par Royaume des Pays-Bas (agents: M. M. A. Fierstra et M^{me} J. van Bakel), ayant pour objet de faire constater:

- à titre principal, que, en négociant, en paraphant et en concluant en 1994 et en 1996 de manière individuelle des accords dits «de ciel ouvert» avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine du transport aérien, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et notamment de ses articles 5 (devenu article 10 CE) et 52 (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que du droit dérivé adopté en vertu dudit traité, et notamment des règlements (CEE) n^{os} 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens (JO L 240, p. 1), 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires (JO L 240, p. 8), 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens (JO L 240, p. 15), 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (JO L 220, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n^o 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993 (JO L 278, p. 1), et 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté (JO L 14, p. 1), et,
- à titre subsidiaire et pour une partie de la demande principale, que, dans la mesure où il est considéré que les accords de 1994 et de 1996 ne modifient pas de manière radicale et ne remplacent donc pas les accords conclus précédemment, en ne supprimant pas, dans ces accords

précédents, les dispositions incompatibles avec le traité, et notamment avec son article 52, ainsi qu'avec le droit dérivé, ou en n'adoptant pas à cet effet toutes les mesures juridiquement possibles, la République fédérale d'Allemagne a manqué, en ce qui concerne les accords conclus avant l'entrée en vigueur du traité, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 234 du traité CE (devenu, après modification, article 307 CE) et, en ce qui concerne les accords conclus après l'entrée en vigueur du traité, aux obligations qui lui incombent en vertu du droit dérivé,

la Cour, composée de M. J.-P. Puissechet, président de la sixième chambre, faisant fonction de président, M. R. Schintgen, président de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris (rapporteur), M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, et M^{me} D. Louterman-Hubeau, chef de division, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En contractant des engagements internationaux avec les États-Unis d'Amérique
 - concernant les tarifs aériens pratiqués par les transporteurs désignés par les États-Unis d'Amérique sur des liaisons intracommunautaires,
 - concernant les systèmes informatisés de réservation proposés ou utilisés sur le territoire allemand et
 - reconnaissant aux États-Unis d'Amérique le droit de révoquer, de suspendre ou de limiter les droits de trafic dans les cas où les transporteurs aériens désignés par la République fédérale d'Allemagne ne sont pas détenus par cette dernière ou par des ressortissants allemands,

la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 du traité CE (devenu article 10 CE) et 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), ainsi que des règlements (CEE) n^{os} 2409/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, et 2299/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation, tel que modifié par le règlement (CEE) n^o 3089/93 du Conseil, du 29 octobre 1993.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.
- 4) Le royaume des Pays-Bas supporte ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 71 du 13.3.1999.

ARRÊT DE LA COUR

du 15 octobre 2002

dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P: Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM) et autres contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(«Pourvoi — Concurrence — Polychlorure de vinyle (PVC) — Article 85, paragraphe 1, du traité CE (devenu article 81, paragraphe 1, CE) — Annulation d'une décision de la Commission — Nouvelle décision — Actes ayant précédé la première décision — Autorité de la chose jugée — Principe non bis in idem — Prescription — Délai raisonnable — Motivation — Accès au dossier — Procès équitable — Secret professionnel — Auto-incrimination — Vie privée — Amendes»)

(2002/C 323/09)

(Langues de procédure: l'allemand, l'anglais, le français, l'italien et le néerlandais)

Dans les affaires jointes C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, Limburgse Vinyl Maatschappij NV (LVM), établie à Bruxelles (Belgique), (avocat: M^e I. G. F. Cath), (C-238/99 P), DSM NV et DSM Kunststoffen BV, établies à Heerlen (Pays-Bas), (avocat: M^e I. G. F. Cath), (C-244/99 P), Montedison SpA, établie à Milan (Italie), (avocats: M^{es} G. Celona et P. A. M. Ferrari), (C-245/99 P), Elf Atochem SA, établie à Paris (France), (avocat: M^e X. de Roux), (C-247/99 P), Degussa AG, anciennement Degussa-Hüls AG, plus anciennement encore Hüls AG, établie à Marl (Allemagne), (avocat: M^e F. Montag), (C-250/99 P), Enichem SpA, établie à Milan, (avocats: M^{es} M. Siragusa et F. M. Moretti), (C-251/99 P), Wacker-Chemie GmbH, établie à Munich (Allemagne), Hoechst AG, établie à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), (avocat: M^e H. Hellmann), (C-252/99 P), Imperial Chemical Industries plc (ICI), établie à Londres (Royaume-Uni), (avocats: MM. D. Vaughan et D. Anderson, K. Bacon, barrister, ainsi que par M. R. J. Coles et M^{me} S. Turner, solicitors), (C-254/99 P), ayant pour objet des pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre élargie) du 20 avril 1999, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission (T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, Rec. p. II-931), et tendant à l'annulation de cet arrêt, l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes

(agents: MM. J. Currall et W. Wils, assistés de M^{es} M. H. van der Woude) (C-238/99 P et C-244/99 P), (avocat: R. M. Morresi), (C-245/99 P et C-251/99 P), (avocat: E. Morgan de Rivery), (C-247/99 P), et (avocat: A. Böhlke), (C-250/99 P et C-252/99 P), ainsi que (avocat: M. D. Lloyd-Jones, QC (C-254/99 P), la Cour composée de MM. G. C. Rodríguez Iglesias, président, J.-P. Puissechet, président de chambre, C. Gulmann (rapporteur), D. A. O. Edward, A. La Pergola et P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{mes} D. Louterman-Hubeau, chef de division, et L. Hewlett, administrateur, a rendu le 15 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant: Affs. 238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P

1) Les affaires C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P sont jointes aux fins de l'arrêt.

2) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 20 avril 1999, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission (T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94), est annulé partiellement, en tant qu'il a:

— rejeté le moyen nouveau tiré par Montedison SpA d'une violation de son droit d'accès au dossier de la Commission;

— omis de répondre au moyen tiré par Montedison SpA d'un transfert définitif au juge communautaire du pouvoir d'infliger des sanctions après la décision de la Commission.

3) Les pourvois sont rejetés pour le surplus.

4) Le recours de Montedison SpA, en tant qu'il est fondé, d'une part, sur le moyen tiré d'une violation de son droit d'accès au dossier de la Commission et, d'autre part, sur le moyen tiré d'un transfert définitif au juge communautaire du pouvoir d'infliger des sanctions après la décision de la Commission, est rejeté.

5) Les requérantes sont condamnées aux dépens liés aux présentes procédures. Les dépens liés aux procédures de première instance ayant abouti à l'arrêt Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, précité, seront supportés selon les modalités déterminées au point 5 du dispositif de celui-ci.

⁽¹⁾ JO C 352 du 4.12.1999.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 14 novembre 2002**

dans l'affaire C-454/99: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Pêche — Conservation et gestion des ressources — Mesures de contrôle des activités de pêche»)

(2002/C 323/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-454/99, Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et K. Fitch) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M. M. Hoskins, barrister) ayant pour objet de faire constater pour chacune des années 1985 à 1988 et pour l'année 1990 que, en omettant:

- de mettre en place des modalités particulières pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués,
- de procéder aux inspections et aux autres contrôles prévus par les règlements communautaires pertinents,
- de fermer provisoirement certaines pêches lorsque les quotas étaient épuisés,
- de prendre (en 1988 uniquement) des mesures suffisantes pour éviter des déclarations inexactes relatives aux mises à terre de maquereaux, et
- d'engager des poursuites administratives ou pénales à l'encontre des capitaines de bateaux commettant des infractions aux règlements ou à l'encontre de toute autre personne responsable de ces infractions,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (JO L 220, p. 1), pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 1987, et 1^{er}, paragraphe 1, du

règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1), pour la période suivante, ainsi que des articles 10, paragraphe 2, du règlement n° 2057/82 et 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, 9 du règlement n° 2241/87, 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2057/82 ou 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 en combinaison avec l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83, la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Pour chacune des années 1985 à 1988 et pour l'année 1990, en ayant omis:
 - de mettre en oeuvre des modalités particulières pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués et de procéder aux inspections et aux autres contrôles prévus par les règlements communautaires pertinents,
 - d'interdire provisoirement certaines pêches lorsque les quotas étaient épuisés,
 - de prendre (en 1988 uniquement) des mesures suffisantes pour éviter des déclarations inexactes relatives aux mises à terre de maquereaux, et
 - d'engager des poursuites pénales ou administratives à l'encontre des capitaines de bateaux commettant des infractions aux règlements ou à l'encontre de toute autre personne responsable de ces infractions,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres, pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 1987, et 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche pour la période suivante, ainsi que des articles 10, paragraphe 2, du règlement n° 2057/82, pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 1987, et 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 pour la période suivante, 9, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2241/87 et 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2057/82, tel que modifié par les règlements (CEE) n°s 3723/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, et 4027/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, pour la période allant jusqu'au 1^{er} août 1987, et 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87, pour la période suivante.

- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 34 du 5.2.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-121/00 (demande de décision préjudicielle du Bezirksgericht Innere Stadt Wien): Walter Hahn⁽¹⁾

(«Pêche — Police sanitaire — Directive 91/493/CEE et décision 94/356/CE — Articles 28 CE et 30 CE — Principe de proportionnalité — Valeurs limites de présence de *listeria monocytogenes* dans les produits à base de poisson fumé»)

(2002/C 323/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-121/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bezirksgericht Innere Stadt Wien (Autriche), et tendant à obtenir, dans la procédure pénale poursuivie devant cette juridiction contre Walter Hahn une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche (JO L 268, p. 15), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. A. La Pergola, faisant fonction de président de la cinquième chambre, P. Jann et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 24 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Ni la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991, fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche, et la décision 94/356/CE de la Commission, du 20 mai 1994, portant modalités d'application de la directive 91/493/CEE du Conseil en ce qui concerne les autocontrôles sanitaires pour les produits de la pêche, ni les articles 28 CE et 30 CE ne s'opposent à l'application de règles nationales établissant une tolérance égale à zéro quant à la présence de la *listeria monocytogenes* dans des produits à base de poisson non conservés par un procédé chimique.

(¹) JO C 163 du 10.6.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-140/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Pêche — Conservation et gestion des ressources — Mesures de contrôle des activités de pêche»)

(2002/C 323/12)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-140/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. T. van Rijn et K. Fitch) contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (agent: M^{me} R. Magrill, assistée de M. M. Hoskins, barrister) ayant pour objet de faire constater que, pour chacune des années 1991 à 1996:

- en n'arrêtant pas les modalités appropriées pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués,
- en ne procédant pas aux inspections et aux autres contrôles requis par les règlements communautaires applicables,
- en n'ordonnant pas la fermeture provisoire des pêcheries dès l'épuisement des quotas, et
- en ne prenant pas des mesures administratives ou pénales contre les capitaines des navires ayant enfreint les règlements ou contre toute autre personne responsable d'une telle infraction,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), ou, à compter du 1^{er} janvier 1993, 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO L 389, p. 1), ainsi que des articles 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1), ou, à compter

du 1^{er} janvier 1994, 2 du règlement (CEE) n° 2847/93, du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (JO L 261, p. 1), 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 ou 21 du règlement n° 2847/93, 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 ou 31 du règlement n° 2847/93, la Cour (cinquième chambre), composée de M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola (rapporteur), P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Pour chacune des années 1991 à 1996, en ayant omis:

- d'arrêter les modalités appropriées pour l'utilisation des quotas qui lui ont été attribués et de procéder aux inspections et aux autres contrôles requis par les règlements communautaires applicables,
- d'interdire provisoirement la pêche dès l'épuisement des quotas, et
- de prendre des mesures pénales ou administratives contre les capitaines des navires ayant enfreint lesdits règlements ou contre toute autre personne responsable d'une telle infraction,

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche, et, à compter du 1^{er} janvier 1993, 9, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que des articles 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche, et, à compter du 1^{er} janvier 1994, 2 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, 11, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 et, à compter du 1^{er} janvier 1994, 21 du règlement n° 2847/93, 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87 et, à compter du 1^{er} janvier 1994, 31 du règlement n° 2847/93.

2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-208/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof): Überseering BV contre Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC) ⁽¹⁾

(«Articles 43 CE et 48 CE — Société constituée conformément à la législation d'un État membre et y ayant son siège statutaire — Société exerçant sa liberté d'établissement dans un autre État membre — Société réputée avoir transféré son siège effectif sur le territoire de l'État membre d'accueil selon le droit de cet État — Non-reconnaissance par l'État membre d'accueil de la capacité juridique et de la capacité d'ester en justice de la société — Restriction à la liberté d'établissement — Justification»)

(2002/C 323/13)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-208/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Überseering BV et Nordic Construction Company Baumanagement GmbH (NCC), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 43 CE et 48 CE, la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechot, M. Wathelet (rapporteur) et R. Schintgen, présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à ce que, lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire est réputée, selon le droit d'un autre État membre, avoir transféré son siège effectif dans cet État, ce dernier dénie à ladite société la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice devant ses juridictions nationales pour faire valoir les droits tirés d'un contrat conclu avec une société établie dans ledit État.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.6.2000.

2) Lorsqu'une société constituée conformément à la législation d'un État membre sur le territoire duquel elle a son siège statutaire exerce sa liberté d'établissement dans un autre État membre, les articles 43 CE et 48 CE imposent à ce dernier de respecter la capacité juridique et, partant, la capacité d'ester en justice que cette société possède en vertu du droit de son État de constitution.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-251/00 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa): Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica L^{da} contre Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa (¹)

(«Accord d'association CEE/Turquie — Importation de téléviseurs en provenance de Turquie — Détermination du redevable de la dette douanière — Recouvrement a posteriori des droits de douane»)

(2002/C 323/14)

(Langue de procédure: le portugais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-251/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunal Tributário de Primeira Instância de Lisboa (Portugal) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ilumitrónica — Iluminação e Electrónica L^{da} et Chefe da Divisão de Procedimentos Aduaneiros e Fiscais/Direcção das Alfândegas de Lisboa, en présence de: Ministério Público, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et sur la validité d'une décision de la Commission, la Cour (cinquième chambre), ucomposée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CEE) n 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits, doit être interprété en ce sens que:

— pour apprécier s'il y a «erreur des autorités compétentes elles-mêmes», il convient de tenir compte tant du comportement des autorités douanières qui ont délivré le titre justificatif permettant l'application d'un régime préférentiel que de celui des autorités douanières centrales;

— constitue un élément permettant d'établir l'existence d'une telle erreur la délivrance systématique, par les autorités du pays exportateur, de titres justifiant l'application d'un régime préférentiel dans le cadre d'un régime d'association, alors que ces autorités devaient avoir connaissance, d'une part, de l'existence dans le pays exportateur d'une politique incitative à l'exportation, impliquant l'importation en franchise de droits de composants originaires de pays tiers en vue de leur incorporation dans des marchandises destinées à l'exportation vers la Communauté, et, d'autre part, de l'absence, dans le pays exportateur, de dispositions permettant la perception du prélèvement compensateur auquel était subordonnée l'application du traitement préférentiel aux exportations vers la Communauté de marchandises ainsi obtenues;

— constituent des éléments permettant de considérer qu'une telle erreur ne pouvait être raisonnablement décelée par le redevable le fait qu'une partie des dispositions applicables du régime d'association n'ont pas été publiées au Journal officiel des Communautés européennes et la circonstance que lesdites dispositions n'ont pas été mises en oeuvre, ou l'ont été incorrectement, dans le pays d'exportation pendant une période de plus de vingt ans.

2) Le comportement des autorités du pays d'exportation est sans incidence sur la détermination du débiteur de la dette douanière et sur la possibilité pour les autorités du pays d'importation de procéder au recouvrement a posteriori de celle-ci.

3) Les articles 22 et 25 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie n'imposent pas aux autorités douanières nationales d'un État membre, agissant sur recommandation de la Commission, de recourir à la procédure qu'ils prévoient préalablement à un recouvrement a posteriori des droits à l'importation.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 7 novembre 2002**

dans les affaires jointes C-260/00 à C-263/00 (demandes de décision préjudicielle du Hessisches Finanzgericht Kassel): Lohmann GmbH & Co. KG e.a. contre Oberfinanzdirektion Koblenz ⁽¹⁾

(«Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée d'orthèses de poignet, de ceintures de soutien lombaire, de coudières et de genouillères — Note 1 b) du chapitre 90 de la nomenclature combinée»)

(2002/C 323/15)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-260/00 à C-263/00, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Hessisches Finanzgericht, Kassel (Allemagne), et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Lohmann GmbH & Co. KG (C-260/00 à C-262/00), et Medi Bayreuth Weihermüller & Voigtmann GmbH & Co. KG (C-263/00) et Oberfinanzdirektion Koblenz, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la position 9021 de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996 (JO L 238, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, D. A. O. Edward (rapporteur), S. von Bahr et A. Rosas, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La position 9021 de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1734/96 de la Commission, du 9 septembre 1996, doit être interprétée en ce sens que relèvent de cette position des produits tels que des orthèses de poignet, des ceintures de soutien lombaire, des coudières et des genouillères, si ces produits présentent des caractéristiques qui les distinguent, notamment par les matériaux dont ils se composent, par leur mode de fonctionnement ou par leur adaptabilité aux handicaps spécifiques du patient, des ceintures et bandages ordinaires et d'emploi général. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si tel est le cas dans les affaires au principal.

- 2) Le terme «uniquement» figurant à la note 1 b) du chapitre 90 de la nomenclature combinée doit être interprété en ce sens que cette note n'exclut pas dudit chapitre des ceintures et bandages dont d'autres caractéristiques que l'élasticité contribuent de façon non négligeable à l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou à maintenir.

⁽¹⁾ JO C 258 du 7.10.2000.

ARRÊT DE LA COUR**(cinquième chambre)****du 14 novembre 2002**

dans l'affaire C-271/00 (demande de décision préjudicielle du Hof van Beroep te Antwerpen): Gemeente Steenbergen contre Luc Baten ⁽¹⁾

(«Convention de Bruxelles — Champ d'application — Action récursoire sur la base d'une législation nationale prévoyant le versement d'allocations à titre d'aide sociale — Notion de "matière civile" — Notion de "sécurité sociale"»)

(2002/C 323/16)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-271/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par le Hof van Beroep te Antwerpen (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Gemeente Steenbergen et Luc Baten, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO 1972, L 299, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77) et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique (JO L 388, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. C. W. A. Timmermans, président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la cinquième chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, P. Jann (rapporteur) et S. von Bahr, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 1^{er}, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique, doit être interprété en ce sens que la notion de «matière civile» englobe une action récursoire par laquelle un organisme public poursuit auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne, pour autant que le fondement et les modalités d'exercice de cette action sont régis par les règles du droit commun en matière d'obligation alimentaire. Dès lors que l'action récursoire est fondée sur des dispositions par lesquelles le législateur a conféré à l'organisme public une prérogative propre, ladite action ne peut pas être considérée comme relevant de la «matière civile».
- 2) L'article 1^{er}, second alinéa, point 3, de ladite convention doit être interprété en ce sens que la notion de «sécurité sociale» n'englobe pas l'action récursoire par laquelle un organisme public poursuit, selon les règles du droit commun, auprès d'une personne de droit privé le recouvrement de sommes qu'il a versées à titre d'aide sociale au conjoint divorcé et à l'enfant de cette personne.

(¹) JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-316/00: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(«Manquement d'État — Directive 80/778/CEE — Qualité des eaux destinées à la consommation humaine — Mise en oeuvre inadéquate»)

(2002/C 323/17)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-316/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. B. Wainwright) contre Irlande (agent:

M. D. J. O'Hagan, assisté de MM. E. Fitzsimons, SC, et E. Galligan, BL) ayant pour objet de faire constater que:

- en n'assurant pas le respect des paramètres biologiques 57 (coliformes totaux) et 58 (coliformes fécaux) fixés à l'annexe I de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 229, p. 11), en ce qui concerne certains réseaux publics de distribution d'eau et certains réseaux assurant un approvisionnement en eau groupé (autres que ceux fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou desservant moins de 50 personnes, sauf si l'eau est fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique), identifiés dans les rapports officiels sur l'eau destinée à la consommation humaine et dans la correspondance concernant la localité de Ballycroy (Irlande), et
- en ne tenant pas compte, dans sa législation mettant en oeuvre cette directive, du caractère contraignant des exigences de l'annexe I de celle-ci en ce qui concerne les réseaux assurant un approvisionnement en eau groupé,

l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, paragraphe 6, 18 et 19 de ladite directive, ainsi que du traité CE, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechet, président de chambre, MM. R. Schintgen et V. Skouris, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) En n'assurant pas le respect des paramètres biologiques 57 (coliformes totaux) et 58 (coliformes fécaux) fixés à l'annexe I de la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en ce qui concerne certains réseaux publics de distribution d'eau et certains réseaux assurant un approvisionnement en eau groupé (autres que ceux fournissant moins de 10 m³ par jour en moyenne ou desservant moins de 50 personnes, sauf si l'eau est fournie dans le cadre d'une activité commerciale ou publique), identifiés dans les rapports officiels sur l'eau destinée à la consommation humaine et dans la correspondance concernant la localité de Ballycroy (Irlande), et

- en ne tenant pas compte, dans sa législation mettant en oeuvre cette directive, du caractère contraignant des exigences de l'annexe I de celle-ci en ce qui concerne les réseaux assurant un approvisionnement en eau groupé,

- l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en

vertu des articles 7, paragraphe 6, 18 et 19 de ladite directive.

2) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 302 du 21.10.2002.

ARRÊT DE LA COUR

du 5 novembre 2002

dans l'affaire C-325/00: Commission des Communautés européennes contre République fédérale d'Allemagne (¹)

(«Libre circulation des marchandises — Mesures d'effet équivalent — Label de qualité et d'origine»)

(2002/C 323/18)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-325/00, Commission des Communautés européennes (agents: M. J. C. Schieferer et Mme C. Schmidt) contre République fédérale d'Allemagne (agent: M. W.-D. Plessing, en qualité d'agent, assisté de Me M. Loschelder) ayant pour objet de faire constater que, par l'octroi du label de qualité «Markenqualität aus deutschen Landen» (qualité de marque du terroir allemand) à des produits finis d'une qualité déterminée fabriqués en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissochet et M. Wathelet, présidents de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur), A. La Pergola, P. Jann et V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric, MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 5 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Par l'octroi du label de qualité «Markenqualität aus deutschen Landen» (qualité de marque du terroir allemand) à des produits finis d'une qualité déterminée fabriqués en Allemagne, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité CE (devenu, après modification, article 28 CE).

2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 316 du 4.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 novembre 2002

dans l'affaire C-333/00 (demande de décision préjudicielle du Tarkastuslautakunta): Eila Päivikki Maaheimo (¹)

(«Règlement (CEE) n° 1408/71 — “Prestations familiales” — Allocation de garde d'enfant à domicile — Condition de résidence de l'enfant»)

(2002/C 323/19)

(Langue de procédure: le finnois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-333/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tarkastuslautakunta (Finlande) et tendant à obtenir, dans une procédure engagée par Eila Päivikki Maaheimo, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 1, sous h), 10 bis, 73 et 75 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997, L 28, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Une prestation telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue par la laki (1128/96) lasten kotihoidon ja yksityisen hoidon tuesta (loi relative aux allocations de garde d'enfant à domicile et de garde privée) constitue une prestation familiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous h), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996.

2) L'article 73 du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, doit être interprété en ce sens que, si l'octroi d'une prestation telle que l'allocation de garde d'enfant à domicile en cause au principal dépend de la résidence effective de l'enfant sur le territoire de l'État membre compétent, cette condition doit être considérée comme remplie lorsque l'enfant réside sur le territoire d'un autre État membre.

(¹) JO C 335 du 25.11.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-411/00 (demande de décision préjudicielle du Bundesvergabeamt): Felix Swoboda GmbH contre Österreichische Nationalbank (¹)

(«**Marchés publics de services — Directive 92/50/CEE — Champ d'application matériel — Déménagement d'une banque centrale — Marché ayant pour objet à la fois des services figurant à l'annexe I A de la directive 92/50 et des services figurant à l'annexe I B de ladite directive — Prédominance, en termes de valeur, des services figurant à cette annexe I B**»)

(2002/C 323/20)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-411/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Bundesvergabeamt (Autriche) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Felix Swoboda GmbH et Österreichische Nationalbank, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet, président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans (rapporteur), D. A. O. Edward, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: Mme M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) La détermination du régime applicable aux marchés publics de services composés, pour partie, de services relevant de l'annexe I A de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, et, pour partie, de services relevant

de l'annexe I B de ladite directive ne dépend pas de l'objet principal de ces marchés et s'opère conformément au critère univoque établi par l'article 10 de cette directive.

2) Dans le cadre de la passation d'un marché visant un objectif unique mais composé de services multiples, la classification de ces services dans les annexes I A et I B de la directive 92/50, loin de priver celle-ci de son effet utile, est conforme au système prévu par ladite directive. Lorsque, au terme de la classification ainsi opérée par référence à la nomenclature de classification commune des produits des Nations unies, la valeur des services relevant de cette annexe I B dépasse celle des services relevant de cette annexe I A, il n'existe pas, dans le chef du pouvoir adjudicateur, d'obligation de détacher du marché considéré les services visés à ladite annexe I B et de passer, en ce qui les concerne, des marchés séparés.

3) Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer le régime applicable au marché faisant l'objet de la procédure au principal sur le fondement de l'article 10 de la directive 92/50, en vérifiant notamment la correspondance entre les services qui composent ce marché et les numéros de référence de la nomenclature de classification commune des produits des Nations unies. En tout état de cause, la catégorie 20 de l'annexe I B de ladite directive ne saurait être interprétée comme incluant également les services de transports terrestres en tant que tels, ces derniers étant visés explicitement par la catégorie 2 de l'annexe I A de cette directive.

(¹) JO C 28 du 27.1.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-435/00 (demande de décision préjudicielle du Dioikitiko Protodikeio Rodou): Geha Naftiliaki EPE e.a. contre NPDD Limeniko Tameio DOD/SOU, Elliniko Dimosio (¹)

(«**Transports — Transports maritimes — Libre prestation des services — Restriction — Réglementation nationale, applicable à tous les prestataires indépendamment de leur nationalité, opérant une distinction entre les transports internes ou intracommunautaires et ceux à destination de pays tiers**»)

(2002/C 323/21)

(Langue de procédure: le grec)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-435/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le

Dioikitiko Protodikeio Rodou (Grèce), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Geha Naftiliaki EPE, Total Scope NE, Stavros Georgios, Afoi Charalambis OE, Anastasios Charalambis, Nicolaos Sarlis, Dimitrios Kattidenios, Antonios Charalambis, Vassileios Dimitracopoulos et NPDD Limeniko Tameio DOD/SOU, Elliniko Dimosio, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers (JO L 378, p. 1, et rectificatif JO 1987, L 93, p. 17), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot (rapporteur), président de chambre, M. C. Gulmann, Mmes F. Macken et N. Colneric, et M. J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-455/00: Commission des Communautés européennes contre République italienne ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Article 9, paragraphe 3, de la directive 90/270/CEE — Protection des yeux et de la vue des travailleurs — Dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné — Transposition incomplète»)

(2002/C 323/22)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

- 1) L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers, s'oppose à l'application, dans un État membre, de droits portuaires différents pour les liaisons internes ou intracommunautaires et pour celles entre un État membre et un pays tiers, si cette différence n'est pas objectivement justifiée.
- 2) Le fait d'imposer aux passagers des navires abordant ou ayant pour destination finale un port d'un pays tiers des droits portuaires différents de ceux imposés aux passagers des navires à destination interne ou à destination des États membres, sans qu'il y ait de corrélation entre cette différence et le coût des services portuaires dont bénéficient ces catégories de passagers, constitue une restriction à la libre prestation des services contraire à l'article 1^{er} du règlement n° 4055/86.
- 3) L'article 1^{er} du règlement n° 4055/86 ne permet pas d'imposer pour les trajets à destination de ports de pays tiers des droits portuaires variant en fonction de critères relatifs à la distance de ces ports ou à leur situation géographique si la différence entre ces droits n'est pas objectivement justifiée par les différences de traitement auxquels sont soumis les voyageurs en raison de leur destination ou de leur provenance.

(1) JO C 45 du 10.2.2001.

Dans l'affaire C-455/00, Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Aresu) contre République italienne (agent: M. U. Leanza, assisté de M. D. Del Gaizo, avocat) ayant pour objet de faire constater que:

- en ne garantissant pas des examens périodiques des yeux et de la vue à tous les travailleurs utilisant des équipements à écran de visualisation au sens de l'article 2, sous c), de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) (JO L 156, p. 14),
- en ne garantissant pas un examen ophtalmologique supplémentaire dans tous les cas où les résultats des examens périodiques des yeux et de la vue en font apparaître la nécessité, et
- en ne définissant pas les conditions dans lesquelles doivent être fournis aux travailleurs intéressés des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné,

la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphes 1 à 3, de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de la deuxième chambre, faisant fonction de président de la sixième chambre, M. V. Skouris, Mmes F. Macken et N. Colneric (rapporteur), et M. J. N. Cunha

Rodrigues, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne définissant pas les conditions auxquelles doivent être fournis aux travailleurs intéressés des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 90/270/CEE du Conseil, du 29 mai 1990, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation (cinquième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 79 du 10.3.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 7 novembre 2002

dans les affaires jointes C-24/01 P et C-25/01 P: Glencore Grain Ltd et Compagnie Continentale (France) SA (¹)

(«*Pourvoi — Assistance d'urgence de la Communauté aux États de l'ex-Union soviétique — Appel d'offres — Libre concurrence — Audition de témoins*»)

(2002/C 323/23)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-24/01 P et C-25/01 P, Glencore Grain Ltd, anciennement Richco Commodities Ltd, établie à Hamilton (Bermudes), (avocats: M^{es} P. Bos et J. van Zuuren) Compagnie Continentale (France) SA, établie à Labège (France), (avocats: M^{es} P. Bos et P. Chabrier) ayant pour objet deux pourvois formés contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) du 8 novembre 2000, Dreyfus e.a./Commission (T-485/93, T-491/93, T-494/93 et T-61/98, Rec. p. II-3659), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agents: Mme M.-J. Jonczyk et M. T. van Rijn), Louis Dreyfus & Cie SA, établie

à Paris (France), la Cour (cinquième chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. C. W. A. Timmermans, A. La Pergola, P. Jann et S. von Bahr, juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les pourvois sont rejetés.*
- 2) *Glencore Grain Ltd est condamnée aux dépens dans l'affaire C-24/01 P et Compagnie Continentale (France) SA est condamnée aux dépens dans l'affaire C-25/01 P.*

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-81/01 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation): Borie Manoux SARL contre Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) (¹)

(«*Agriculture — Organisation commune des marchés — Vin — Désignation et présentation des vins — Vins de qualité produits dans des régions déterminées ("v.q.p.r.d.") — Indication d'une marque sur l'étiquetage — Limites — Articles 11 et 40 du règlement n° 2392/89*»)

(2002/C 323/24)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-81/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la Cour de cassation (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Borie Manoux SARL et Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 40 du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (JO L 232, p. 13), dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 3897/91 du Conseil, du 16 décembre 1991 (JO L 368, p. 5), la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 40 du règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil, du 24 juillet 1989, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins, dans sa version modifiée par le règlement (CEE) n° 3897/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'utilisation d'une marque comportant une mention géographique et destinée à commercialiser du vin qui est susceptible de laisser supposer erronément que ladite mention géographique fait l'objet d'une protection, sauf s'il existe un risque réel que l'utilisation d'une telle marque induise les consommateurs concernés en erreur et, par conséquent, affecte leur comportement économique. Il incombe au juge national d'apprécier si tel est bien le cas.

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-82/01 P: Aéroports de Paris contre Commission des Communautés européennes et Alpha Flight Services SAS (¹)

(«**Pourvoi — Concurrence — Transports aériens — Gestion des aéroports — Abus de position dominante — Redevances discriminatoires**»)

(2002/C 323/25)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-82/01 P, Aéroports de Paris (avocat: M^e H. Calvet), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 12 décembre 2000, Aéroports de Paris/Commission (T-128/98, Rec. p. II-3929), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Commission des Communautés européennes (agent: Mme L. Pignataro, assistée de Me B. Geneste) et Alpha Flight Services SAS (avocats: Mes L. Marville et A. Denantes), la Cour (sixième chambre), composée de MM. C. Gulmann, faisant fonction de président de la sixième chambre, V. Skouris, Mmes F. Macken, N. Colneric et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Aéroports de Paris est condamné aux dépens.

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-99/01 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof): Gottfried Linhart et Hans Biffl (¹)

(«**Rapprochement des législations — Articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) — Directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques — Directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse — Législation nationale prévoyant des restrictions en matière de publicité**»)

(2002/C 323/26)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-99/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant cette juridiction contre Gottfried Linhart et Hans Biffl une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 36 du traité CE (devenus, après modification, articles 28 CE et 30 CE) ainsi que des directives 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 262, p. 169), telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993 (JO L 151, p. 32), et 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (JO L 250, p. 17), la Cour (sixième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechot, président de chambre, R. Schintgen et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, telle que modifiée par la directive 93/35/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, s'oppose à la réglementation d'un État membre qui, lors de la mise sur le marché de produits cosmétiques, interdit la référence à des expertises médicales — en particulier l'utilisation de la mention «testé dermatologiquement» — lorsque cette référence ne comporte pas d'indications relatives à l'objet et au résultat de ces expertises.

- 2) L'article 6, paragraphe 3, de la directive 76/768, telle que modifiée par la directive 93/35, s'oppose à la réglementation d'un État membre qui n'autorise l'utilisation d'indications telles que mentionnées dans la première question que sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre compétent.

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 14 novembre 2002

dans l'affaire C-112/01 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret): SPKR 4 nr. 3482 ApS contre Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen, Aktieselskabet af 11/9 1996, Arden Transport & Spedition ved Søren Lauritsen og Lene Lauritsen I/S (ATS) (¹)

(«Règlements (CEE) n^{os} 2913/92 et 2454/93 — Transit communautaire externe — Infraction ou irrégularité — Recouvrement de la dette douanière — Conditions»)

(2002/C 323/27)

(Langue de procédure: le danois)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-112/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Vestre Landsret (Danemark) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre SPKR 4 nr. 3482 ApS et Skatteministeriet, Told- og Skattestyrelsen, Aktieselskabet af 11/9 1996, Arden Transport & Spedition ved Søren Lauritsen og Lene Lauritsen I/S (ATS), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des règlements (CEE) n^o 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), et n^o 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n^o 2913/92 (JO L 253, p. 1), la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, MM. C. Gulmann et V. Skouris, Mme F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 14 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 379, paragraphe 1, du règlement (CEE) n^o 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n^o 2913/92 du Conseil établissant

le code des douanes communautaire, lu en combinaison avec le règlement (CEE) n^o 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens qu'une dette douanière née à l'occasion d'une infraction ou d'une irrégularité commise lors d'un envoi effectué sous le régime du transit communautaire externe peut être recouvrée par le bureau de départ auprès du principal obligé, alors même que ledit bureau n'a pas notifié à celui-ci, avant l'expiration du onzième mois suivant la date de l'enregistrement de la déclaration de transit communautaire, que cet envoi n'a pas été présenté au bureau de destination et que le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité ne peut être établi. Il en est ainsi même si le bureau de départ n'a pas appliqué un arrangement administratif relatif à la transmission d'informations, tel le système d'information préalable, ou si le dépassement dudit délai est dû à une erreur ou à une négligence de ce bureau.

(¹) JO C 134 du 5.5.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 novembre 2002

dans l'affaire C-184/01 P: Peter Hirschfeldt (¹)

(«Pourvoi — Fonctionnaires — Concours interne — Annulation — Transfert — Promotion — Article 8 du statut»)

(2002/C 323/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-184/01 P, Peter Hirschfeldt (avocats: Mes J.-N. Louis et V. Peere) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre) du 13 février 2001, Hirschfeldt/AEE (T-166/00, RecFP p. I-A-41 et II-157), et tendant à l'annulation de cet arrêt ainsi qu'à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par le requérant en première instance, l'autre partie à la procédure étant: Agence européenne pour l'environnement (AEE), représentée par M. J.-L. Salazar et Mme J. Rivière, en qualité d'agents, assistés de Me D. Waelbroeck, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, la Cour (quatrième chambre), composée de MM. C. W. A. Timmermans

(rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward et S. von Bahr, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Hirschfeldt est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

du 12 novembre 2002

dans l'affaire C-206/01 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division): Arsenal Football Club plc contre Matthew Reed (¹)

(«Rapprochement des législations — Marques — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphe 1, sous a) — Étendue du droit exclusif du titulaire de la marque»)

(2002/C 323/29)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-206/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la High Court of Justice (England & Wales), Chancery Division (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Arsenal Football Club plc et Matthew Reed, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1), la Cour, composée de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, MM. J.-P. Puissechet, M. Wathelet et C. W. A. Timmermans (rapporteur), présidents de chambre, MM. C. Gulmann, D. A. O. Edward, P. Jann et V. Skouris, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, et M. S. von Bahr, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 12 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Dans une situation ne relevant pas de l'article 6, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, où

un tiers utilise dans la vie des affaires un signe identique à une marque valablement enregistrée sur des produits identiques à ceux pour lesquels elle est enregistrée, le titulaire de la marque peut, dans un cas d'espèce tel que celui en cause au principal, s'opposer à cet usage conformément à l'article 5, paragraphe 1, sous a), de ladite directive. Cette conclusion ne saurait être remise en cause par la circonstance que ledit signe est perçu, dans le cadre de cet usage, comme un témoignage de soutien, de loyauté ou d'attachement au titulaire de la marque.

(¹) JO C 212 du 28.7.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 7 novembre 2002

dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01 (demandes de décision préjudicielle du tribunal de grande instance de Dax): Jacques Bourrasse et Jean-Marie Perchicot (¹)

(«Transports — Directive 84/647/CEE — Utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route — Immatriculation des véhicules loués — Licence communautaire sous le couvert de laquelle les véhicules loués se déplacent — Règlement (CEE) n° 881/92 — Gestion des disques chronotachygraphes des véhicules loués — Règlement (CEE) n° 3821/85»)

(2002/C 323/30)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes C-228/01 et C-289/01, ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la cour d'appel de Pau (C-228/01) et par le tribunal de grande instance de Dax (C-289/01) (France) et tendant à obtenir, dans les procédures pénales poursuivies devant ces juridictions contre Jacques Bourrasse (C-228/01) et Jean-Marie Perchicot (C-289/01), en présence de: Union régionale syndicale des petits et moyens transporteurs du Sud-Ouest (Unostra Aquitaine) (C-228/01), Fédération générale des transports et de l'équipement CFDT (FGTE-CFDT) (C-289/01) et Inspection du travail des transports (C-228/01 et C-289/01), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route (JO L 335, p. 72), telle que modifiée par la directive 90/398/CEE du Conseil, du 24 juillet 1990 (JO L 202, p. 46), la Cour (deuxième chambre), composée de M. C. Gulmann, faisant

fonction de président de la deuxième chambre, M. V. Skouris et M^{me} N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil, du 26 mars 1992, concernant l'accès au marché des transports de marchandises par route dans la Communauté exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres, et l'article 14 du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, tant dans sa version initiale que dans celle résultant du règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil, du 24 septembre 1998, ne permettent pas à une société de transport routier établie dans un État membre, qui loue des véhicules sans chauffeur à une société de transport routier établie dans un autre État membre, de faire bénéficier de sa propre licence communautaire le locataire ni de conserver la gestion des disques chronotachygraphes des véhicules donnés en location.*
- 2) *L'article 2, point 1, de la directive 84/647/CEE du Conseil, du 19 décembre 1984, relative à l'utilisation de véhicules loués sans chauffeur dans le transport de marchandises par route, telle que modifiée par la directive 90/398/CEE du Conseil, du 24 juillet 1990, doit être interprété en ce sens que, sous réserve de l'éventuelle application de l'article 4 de cette directive, les véhicules loués sans chauffeur doivent être immatriculés dans l'État membre où est établie l'entreprise de transport routier locataire.*

(¹) JO C 227 du 11.8.2001. JO C 275 du 29.9.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 novembre 2002

dans l'affaire C-348/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 97/11/CE — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Transposition incomplète»)

(2002/C 323/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-348/01, Commission des Communautés européennes (agents: M. G. zur Hausen et M^{me} J. Adda) contre

République française (agents: MM. G. de Bergues et D. Colas ainsi que par M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en n'ayant pas pris toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 73, p. 5), ou en n'ayant pas informé la Commission de ces dispositions, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive, la Cour (sixième chambre), composée de M. J.-P. Puissechot, président de chambre, MM. R. Schintgen, C. Gulmann (rapporteur), V. Skouris et J. N. Cunha Rodrigues, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M^{me} M.-F. Contet, administrateur, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1^{er}, points 7 et 11, de la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 7 novembre 2002

dans l'affaire C-352/01: Commission des Communautés européennes contre Royaume d'Espagne (¹)

(«Manquement d'État — Non-transposition de la directive 98/8/CE»)

(2002/C 323/32)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-352/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Valero Jordana) contre Royaume d'Espagne (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123, p. 1), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations

qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (première chambre), composée de M. M. Wathelet (rapporteur), président de chambre, MM. P. Jann et A. Rosas, juges, avocat général: M. J. Mischo, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 novembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 1998, concernant la mise sur le marché des produits biocides, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 317 du 10.11.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(troisième chambre)

du 24 octobre 2002

dans l'affaire C-233/01 (demande de décision préjudicielle du Giudice di pace di Palermo): Riunione Adriatica di Sicurtà SpA (RAS) contre Dario Lo Bue (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directives 73/239/CEE et 92/49/CEE — Liberté tarifaire — Possibilité d'invoquer une directive à l'encontre d'un particulier»)

(2002/C 323/33)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-233/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Giudice di pace di Palermo (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Riunione Adriatica di Sicurtà SpA (RAS) et Dario Lo Bue, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 3, de la première directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice (JO L 228, p. 3), dans sa version résultant de la directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie») (JO L 228, p. 1), ainsi que des articles 29 et 39 de la directive 92/49, la Cour (troisième chambre), composée de M. J.-P. Puissochet, président de chambre, M^{me} F. Macken et M. J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 24 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle à son encontre.

(¹) JO C 245 du 1.9.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 3 octobre 2002

dans l'affaire C-273/01 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Bari): Walter Ferro contre Giovanni Santoro (¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Directive 86/653/CEE relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants — Applicabilité aux médiateurs»)

(2002/C 323/34)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-273/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Tribunale di Bari (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Walter Ferro et Giovanni Santoro, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382, p. 17), ainsi que, à titre subsidiaire, des articles 52 et 59 du traité CE (devenus, après modification, articles 43 CE et 49 CE), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, D. A. O. Edward, A. La Pergola, M. Wathelet et A. Rosas, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 3 octobre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

Les dispositions de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'appliquent pas à une législation nationale subordonnant le droit à une rémunération dans le chef d'une personne exerçant la profession de médiateur à l'inscription de cette dernière sur un registre prévu à cet effet.

(¹) JO C 289 du 13.10.2001.

Recours introduit le 1^{er} octobre 2002 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-350/02)

(2002/C 323/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} octobre 2002 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Shotter et W. Wils en tant qu'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit national les articles 6 et 9 de la directive 97/66/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, ou du moins en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;
2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 6 de la directive 97/66 n'a pas été pleinement transposé: la législation néerlandaise, et notamment l'article 11.5 de la telecommunicatiewet (loi sur les télécommunications), exige seulement que les données relatives au trafic mentionnées dans les mesures d'exécution soient effacées ou rendues anonymes. Cette disposition n'est conforme à la directive que dans la mesure où les mesures d'exécution concernées comportent une énumération exhaustive de l'ensemble des données relatives au trafic, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive. La Commission n'a pas encore reçu communication de dispositions de mesures d'exécution comportant une telle énumération exhaustive.

De l'aveu des autorités néerlandaises, l'article 9, sous a), de la directive (identification d'appels malveillants ou dérangeants) n'a pas été transposé.

⁽¹⁾ JO 1998, L 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la korkein hallinto-oikeus rendue le 10 octobre 2002 dans l'affaire Marie Lindfors

(Affaire C-365/02)

(2002/C 323/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la korkein hallinto-oikeus rendue le 10 octobre 2002 dans l'affaire Marie Lindfors et parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2002. La korkein hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er} de la directive 83/183/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre⁽¹⁾ en ce sens que la taxe sur les véhicules (autovero) au sens de la loi relative à la taxe sur les véhicules (autoverolaki) perçue sur un véhicule importé d'un autre État membre en Finlande dans le cadre d'un changement de résidence est une taxe à la consommation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive, ou bien un droit ou une taxe spécifique concernant l'utilisation de ce bien à l'intérieur du pays au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2?

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 64.

Recours introduit le 28 octobre 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-385/02)

(2002/C 323/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Klaus Wiedner et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater que, dans la mesure où le Magistrato per il Po de Parma, ufficio periferico du Ministero dei lavori pubblici (devenu Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti), a attribué les travaux ayant pour objet les lots de finition des travaux d'achèvement de la construction d'un bassin d'étalement pour l'écrêtage des crues du torrent Parma dans la localité de Marano située sur la commune de Parma, des travaux d'installation et d'achèvement d'un bassin d'étalement du torrent Enza et des travaux de

canalisation des crues du torrent Terdoppio-Canale Scolmatore au sud-ouest de Cerano, en recourant à la procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché alors que les conditions n'en n'étaient pas remplies, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 93/37/CEE⁽¹⁾ Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux et, en particulier, de son article 7, paragraphe 3.

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission estime que, en l'absence de publication préalable d'avis de marché, la procédure négociée adoptée par le Magistrato per il Po de Parma pour l'attribution des travaux relatifs aux lots de finition des travaux précités, n'est pas conforme aux dispositions de la directive 93/37/CEE.

La Commission fait tout d'abord observer que les attributions précitées, bien qu'elles soient qualifiées par l'administration adjudicatrice de «concessions de construction seule», doivent en réalité être considérées comme des marchés publics deux travaux.

En réalité, l'article 1er, sous d), de la directive définit la concession de travaux publics comme un contrat présentant les mêmes caractères qu'un marché public, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.

Dans les présents cas d'espèce, en revanche, aucun droit d'exploitation n'est reconnu aux intéressés chargés des travaux, de sorte que les attributions en cause doivent nécessairement être qualifiées de marchés de travaux publics, qualification qui, du reste, n'a jamais été discutée par les autorités italiennes.

En deuxième lieu, la Commission souligne que l'article 6 de la directive précise qu'elle s'applique aux marchés publics de travaux dont le montant estimé hors TVA égale ou dépasse 5 000 000 EUR. Dès lors, la valeur des travaux en cause étant supérieure à ce seuil, ces derniers devaient être soumis aux dispositions de la directive.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

Recours introduit le 6 novembre 2002 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-390/02)

(2002/C 323/38)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Georgios Zavvos, membre du service juridique.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas et, subsidiairement, en ne communiquant pas à la Commission, dans le délai imparti, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 99/42/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE;

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 249, troisième alinéa, CE, les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre.

Conformément à l'article 10, premier alinéa, CE, les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières à assurer l'exécution des obligations découlant dudit traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté.

La République hellénique ne conteste pas son obligation de prendre des mesures en vue de se mettre en conformité avec la directive précitée.

La Commission constate que, jusqu'à présent, la République hellénique n'a pas pris les mesures nécessaires pour la transposition complète de la directive en cause dans l'ordre juridique hellénique, ni, bien sûr, communiqué lesdites mesures à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

Recours introduit le 8 novembre 2002 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-393/02)

(2002/C 323/39)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 8 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par C. Tufvesson et M. França, en qualité d'agents et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas approuvé ni mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la directive 1999/42/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 7 juin 1999 instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes et en toute hypothèse, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive précitée,
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 31 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

Recours introduit le 11 novembre 2002 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-398/02)

(2002/C 323/40)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et M. Konstantinidis, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les mesures nécessaires pour assurer, s'agissant de la décharge de La Bañeza, León, l'application des articles 4, 9 et 13 de la directive 75/442/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 18 mars 1991, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite directive;
2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 9 de la directive 75/442/CEE: bien que les autorités espagnoles aient soutenu, en réponse à la lettre de mise en demeure et à l'avis motivé, que la décharge de La Bañeza avait été autorisée dans les années 79/80 et qu'elle remplissait les conditions fixées, elles n'ont transmis aucune copie de cette autorisation. Par conséquent, la Commission considère que ladite autorisation n'existe pas ou que, si elle existe, elle ne doit pas être conforme aux prescriptions établies par l'article 9 de la directive 75/442/CEE.

Par ailleurs, l'obligation d'obtenir une autorisation ne s'éteint qu'avec la fermeture définitive ou l'apposition de scellés sur la décharge; or, à l'expiration du délai accordé par l'avis motivé, la décharge de La Bañeza était toujours ouverte, dans l'attente de la construction du Centre de traitement des déchets de San Román de la Vega.

- Violation de l'article 4 de la directive 75/442/CEE: bien que les autorités espagnoles affirment avoir réalisé différents travaux d'aménagement pour «améliorer» les conditions d'exploitation déficientes de la décharge en cause, celle-ci continue à fonctionner et les déficiences existent toujours actuellement, ce qui entraîne une dégradation lente de l'environnement et occasionne de sérieux problèmes à la population qui vit aux alentours.

- Violation de l'article 13 de la directive 75/442/CEE: bien que, en vertu de l'article 14 de la directive 1999/31/CE⁽³⁾, l'annexe II de ladite directive ne soit pas immédiatement applicable aux décharges existantes, son contenu sert à comprendre la nature des inspections périodiques auxquelles fait référence l'article 13 de la directive 75/442/CEE. Les autorités espagnoles n'ont pas répondu à la demande de transmission d'informations détaillées sur les

inspections effectuées ni apporté de preuves à cet égard et elles n'y font pas même allusion dans leur réponse à l'avis motivé.

(1) JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.

(2) JO L 78 du 26.3.1991, p. 32.

(3) JO L 182 du 16.7.1999, p. 1.

Recours introduit le 12 novembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-402/02)

(2002/C 323/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 novembre 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme M. Patakia et M. D. Martin, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater, qu'en ne mettant pas en place, pour l'accès à la profession d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière, d'une part, et dans la fonction publique territoriale, d'autre part, une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes, et qu'en laissant subsister une réglementation nationale et une pratique de la commission d'assimilation des diplômes ne prévoyant pas la prise en compte de l'expérience professionnelle des travailleurs migrants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent respectivement au titre des directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾ et de l'article 39 CE;
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments invoqués

Une profession est réglementée dans un Etat membre, au sens des directives 89/48/ et 92/51, lorsqu'elle y est autorisée et que son accès ou son exercice y sont réservés aux personnes qui remplissent les conditions légales déterminant, de manière directe ou indirecte, le régime de cette profession. Le fait que l'accès à une profession similaire dans le secteur privé ou associatif n'est pas soumis à la même condition est à cet égard dénué de toute pertinence. De même, l'affirmation formulée par les autorités françaises dans leur réponse à l'avis motivé qu'une profession n'est «réglementée» que si elle est soumise à une condition de diplôme résultant d'une disposition générale à caractère législatif est juridiquement erronée. Dès lors que les directives 86/48 et 92/51 sont applicables s'agissant de l'accès à la profession réglementée d'éducateur spécialisé dans la fonction publique hospitalière et dans la fonction publique

territoriale, il incombe aux autorités françaises de mettre en place une procédure de reconnaissance mutuelle des diplômes acquis dans d'autres Etats membres, ainsi que le prévoient ces deux directives.

Le dispositif d'assimilation organisé, sans tenir compte des directives 89/48 et 92/51, par des décrets ne repose que sur l'examen des diplômes présentés par les candidats titulaires de ces diplômes et ne prévoit pas la prise en compte de l'expérience éventuelle acquise dans l'exercice de la profession pour compenser une éventuelle différence dans la durée ou le contenu des formations conduisant à ces diplômes. Or, les Etats membres sont dans l'obligation de prendre en compte l'expérience professionnelle éventuelle du candidat aux fins de l'assimilation du diplôme obtenu dans un autre Etat membre et l'accès à la profession réglementée en cause.

(1) Directive 89/48/CEE du Conseil, du 21.12.1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16).

(2) Directive 92/51/CEE du Conseil, du 18.6.1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209, p. 25).

Recours introduit, le 12 novembre 2002, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-405/02)

(2002/C 323/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 12 novembre 2002 d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Maria Patakia et Karen Banks, en tant qu'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en n'adoptant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 1999/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 juin 1999, instituant un mécanisme de reconnaissance des diplômes pour les activités professionnelles couvertes par les directives de libéralisation et portant mesures transitoires, et complétant le système général de reconnaissance des diplômes ⁽¹⁾, ou du moins en ne les communiquant pas à la Commission, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- 2) condamner le Royaume-Uni aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, implique l'obligation pour les États membres de respecter le délai de transposition prévu dans cette directive. Lorsque ce délai a expiré, le 31 juillet 2001, le Royaume-Uni n'avait pas pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive indiquée dans les conclusions de la Commission.

(¹) JO L 201 du 31.7.1999, p. 77.

Radiation de l'affaire C-404/95 (¹)

(2002/C 323/43)

Par ordonnance du 18 octobre 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-404/95: République fédérale d'Allemagne contre Commission des Communautés européennes

(¹) JO C 95 du 30.3.1996.

Radiation de l'affaire C-366/01 (¹)

(2002/C 323/44)

Par ordonnance du 31 juillet 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-366/01: Commission des Communautés européennes contre Irlande

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.

Radiation de l'affaire C-370/01 (¹)

(2002/C 323/45)

Par ordonnance du 30 septembre 2002 le Président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-370/01: Commission des Communautés européennes contre République italienne

(¹) JO C 331 du 24.11.2001.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2002

dans l'affaire T-98/00, Linde AG contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Aide d'État — Notion — Avantage — Transaction commerciale normale — Opérateur rationnel en économie de marché)*

(2002/C 323/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-98/00, Linde AG, établie à Wiesbaden (Allemagne), représentée par M^{es} H.-J. Rabe et G. Berrisch, avocats, soutenue par République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing, J. Sedemund et T. Lübbig), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. D. Triantafyllou et K.-D. Borchardt), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 2000/524/CE de la Commission, du 18 janvier 2000, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG (JO L 211, p. 7), le Tribunal (cinquième chambre élargie), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas, M^{me} P. Lindh, MM. N. J. Forwood et H. Legal, juges; greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur, a rendu le 17 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Les articles 2 et 3 de la décision 2000/524/CE de la Commission, du 18 janvier 2000, relative à une aide d'État accordée par l'Allemagne en faveur de Linde AG sont annulés.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.
- 3) La République fédérale d'Allemagne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 176 du 24.6.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-173/00, KWS Saat AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾*(Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Couleur (nuance d'orange) — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Motivation)*

(2002/C 323/47)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-173/00, KWS Saat AG, établie à Einbeck (Allemagne), représentée par M^e G. Würtenberger, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. von Mühlendahl, E. Joly, J. Miranda de Sousa et A. Di Carlo), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 avril 2000 (affaire R 282/1999-2), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 avril 2000 (affaire R 282/1999-2) est annulée en ce qui concerne les services relevant de la classe 42.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La partie requérante supportera ses propres dépens ainsi que les deux tiers des dépens de la partie défenderesse. Cette dernière supportera un tiers de ses dépens.

(¹) JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2002

dans l'affaire T-180/00, Astipesca, SL contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Pêche — Réduction d'un concours financier communautaire — Recours en annulation — Articles 44 et 47 du règlement (CEE) n° 4028/86 et article 7 du règlement (CEE) n° 1116/88 — Principe de proportionnalité — Recours en indemnité)

(2002/C 323/48)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Dans l'affaire T-180/00, Astipesca, SL, établie à Huelva (Espagne), représentée par M^{es} J.-R. García-Gallardo Gil-Fournier et M. D. Dominguez Pérez, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. L. Visaggio, puis M^{me} S. Pardo Quintillán et M. J. Guerra Fernández), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la télécopie de la Commission du 5 mai 2000 informant la requérante du paiement, opéré le 4 mai 2000, d'une partie du solde du concours alloué au projet SM/ES/20/92 et de la lettre de la Commission du 18 mai 2000, portant réduction du concours susvisé, et, d'autre part, une demande d'indemnisation fondée sur le caractère prétendument illégal de la suspension du paiement du solde de ce concours et de la réduction susmentionnée, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 17 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 octobre 2002

dans les affaires jointes T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, Métropole télévision SA (M6) et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Décision d'exemption — Droits de télévision — Système de l'Eurovision — Article 81, paragraphe 1 et 3, CE — Erreur manifeste d'appréciation)

(2002/C 323/49)

(Langue de procédure: le français, l'espagnol et le portugais)

Dans les affaires jointes T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, Métropole télévision SA (M6), établie à Neuilly-sur-Seine (France), représentée par M^e D. Théophile, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, Antena 3 de Televisión, SA, établie à Madrid, représentée par Mes F. Pombo García, E. Garayar Gutiérrez et R. Alonso Pérez-Villanueva, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, Gestevisión Telecinco, SA, établie à Madrid, représentée par M^{es} S. Muñoz Machado et M. López-Contreras Gonzalez, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, et SIC — Sociedade Independente de Comunicação, SA, établie à Linda-a-Velha (Portugal), représentée par M^e C. Botelho Moniz, avocat, soutenues par Deutsches Sport-Fernsehen GmbH (DSF), établie à Ismaning (Allemagne), représentée par M^e K. Metzloff, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans l'affaire T-299/00, et par Reti Televisive Italiane SpA (RTI), établie à Rome, représentée par M^e G. Amorelli, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans l'affaire T-300/00, contre Commission des Communautés européennes (agents: dans l'affaire T-185/00: MM. K. Wiedner et B. Mongin; dans les affaires T-216/00 et T-299/00: MM. Wiedner, E. Gippini Fournier et J. Rivas Andrés, et dans l'affaire T-300/00: MM. Wiedner et M. França), soutenue par Union européenne de radio-télévision (UER), établie à Grand-Saconnex (Suisse), représentée par Mes D. Waelbroeck et M. Johnsson, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-185/00, T-216/00, T-299/00 et T-300/00, et par Radiotelevisión Española (RTVE), établie à Madrid, représentée par Me. J. Gutiérrez Gisbert, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-216/00 et T-299/00, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2000/400/CE de la Commission, du 10 mai 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (IV/32.150 — Eurovision) (JO L 151, p. 18), le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de M^{me} V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A.W.H. Meij, juges; greffier: M^{me} B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 8 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 2000/400/CE de la Commission, du 10 mai 2000, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (IV/32.150 — Eurovision) est annulée.
- 2) La Commission supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par les requérantes et ceux exposés par la partie intervenante Reti Televisive Italiane SpA.
- 3) DSF Deutsches SportFernsehen GmbH supportera les dépens qu'elle a exposés dans le cadre de son intervention.
- 4) La partie intervenante Union européenne de radio-télévision supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés, dans le cadre de ses interventions, par Métropole télévision SA, Antena 3 de Televisión, SA, et par la SIC — Sociedade Independente de Comunicação, SA.
- 5) La partie intervenante Radiotelevisión Española supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés, dans le cadre de son intervention, par Antena 3 de Televisión, SA.
- 6) Gestevisión Telecinco, SA, supportera les dépens qu'elle a exposés dans le cadre de l'intervention de l'Union européenne de radio-télévision ainsi que de l'intervention de la Radiotelevisión Española.

(¹) JO C 285 du 7.10.2000, C 302 du 21.10.2000 et C 355 du 9.12.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 octobre 2002

dans l'affaire T-233/00, Scanbox Entertainment A/S contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II) — Soutien automatique à la distribution — Entreprise bénéficiaire)

(2002/C 323/50)

(Langue de procédure: le danois)

Dans l'affaire T-233/00, Scanbox Entertainment A/S, établie à Farum (Danemark), représentée par M^e T. Steffensen, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. N. Rasmussen et H. Støvlbæk), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission, du 30 juin 2000, refusant de reconnaître l'éligibilité de la requérante au programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000), le

Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M^{me} D. Christensen, administrateur, a rendu le 15 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 30 juin 2000, refusant de reconnaître l'éligibilité de la requérante au programme d'encouragement au développement et à la distribution des œuvres audiovisuelles européennes (MEDIA II — Développement et distribution) (1996-2000), est annulée.
- 2) La Commission supportera ses propres dépens et les dépens exposés par la requérante.

(¹) JO C 316 du 4.11.2000.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2002

dans les affaires jointes T-330/00 et T-114/01, Stefano Cocchi et Evi Hainz contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Procédure de recrutement — Article 29, paragraphe 1, du statut — Priorité des fonctionnaires — Rejet de candidatures émanant d'agents temporaires — Nomination d'un fonctionnaire — Principe de non-discrimination — Motivation — Intérêt du service — Article 8, quatrième et cinquième alinéas, du régime applicable aux autres agents — Devoir de sollicitude — Avis de vacance)

(2002/C 323/51)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-330/00 et T-114/01, Stefano Cocchi et Evi Hainz, anciens agents temporaires de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Varèse (Italie), représentés par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et D. Waelbroeck), ayant pour objet:

- dans l'affaire T-330/00, d'une part, une demande d'annulation des décisions de l'autorité habilitée à conclure les contrats du 16 mars 2000 et du 22 février 2000 de ne pas retenir la candidature, respectivement, de M. Cocchi et de Mme Hainz aux postes déclarés vacants par les avis de vacance d'emploi, respectivement, COM/R/5530/00 et COM/R/5500/00 et, à titre subsidiaire, une demande d'annulation de ces avis de vacances et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice prétendument subi par les requérants;
- dans l'affaire T-114/01, d'une part, une demande d'annulation des décisions de nomination prises par l'autorité habilitée à conclure les contrats dans le cadre des procédures de recrutement ouvertes par les avis de vacance d'emploi COM/R/5530/00 et COM/R/5500/00 et, d'autre part, une demande en réparation du préjudice prétendument subi par les requérants,

le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et M^{me} P. Lindh, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 17 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 372 du 23.12.2000 et C 227 du 11.8.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-360/00, Dart Industries Inc. contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Vocabulaire UltraPlus — Motifs absolus de refus — Caractère descriptif, caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 40/94*)

(2002/C 323/52)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-360/00, Dart Industries Inc., établie à Orlando, Floride (États-Unis d'Amérique), représentée par Mes J. Gray et K.-U. Jonas, avocats, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M^{me} V. Melgar), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 septembre 2000 (affaire R 278/2000-1), concernant l'enregistrement du vocable UltraPlus comme

marque communautaire, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 22 septembre 2000 (affaire R 278/2000-1) est annulée.*
- 2) *La partie défenderesse est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 45 du 10.2.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-36/01, Glaverbel contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(*Marque communautaire — Règlement (CE) n° 40/94 — Motif appliqué à la surface des produits — Motif absolu de refus — Caractère distinctif — Droit d'être entendu*)

(2002/C 323/53)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-36/01, Glaverbel, établie à Bruxelles, représentée par M^e S. Möbus, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. A. di Carlo et G. Schneider), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 novembre 2000 (affaire R 137/2000-1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 septembre 2000 (affaire R 137/2000-1) est annulée.*
- 2) *L'Office supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la requérante.*

(¹) JO C 118 du 21.4.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 octobre 2002

dans l'affaire T-134/01, Hans Fuchs Versandschlachtere KG contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Règlement (CE) n° 111/1999 - Règlement (CE) n° 1135/1999 — Aide alimentaire à la Russie — Adjudication pour la mobilisation — Adjudication pour le transport — Relation contractuelle — Clause compromissoire — Demande en exécution d'un contrat — Recevabilité — Fourniture des certificats pour chaque moyen de transport — Intérêts moratoires)

(2002/C 323/54)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-134/01, Hans Fuchs Versandschlachtere KG, établie à Duisburg (Allemagne), représentée par Mes U. Schrömbges, L. Harings et C. Hütter, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Niejahr), ayant pour objet une demande visant, à titre principal, à condamner la Commission à payer une somme de 13 130,04 marks allemands (6 713,28 euros), augmentée d'intérêts au taux annuel de 8 % à compter du 1er mars 2000 et, à titre subsidiaire, à ordonner au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung à payer une somme de 13 130,04 marks allemands (6 713,28 euros), augmentée d'intérêts au taux annuel de 8 % à compter du 1er mars 2000, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La Commission est condamnée à payer à la requérante la somme de 6 713,28 euros, majorée des intérêts de retard, à compter du 2 mai 2000 et jusqu'au complet paiement. Le taux d'intérêts moratoires à appliquer est calculé sur la base du taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, applicable pendant la période concernée, majoré de deux points.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 3 octobre 2002

dans l'affaire T-6/02, Michael Gerhard Franz Platte contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Nomination — Classement en grade — Article 31, paragraphe 2, du statut)

(2002/C 323/55)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-6/02, Michael Gerhard Franz Platte, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tielt-Winge (Belgique), représenté par Mes X. De Kesel et S. Peeters, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. V. Joris et Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 janvier 2001 portant classement définitif du requérant au grade C 5, échelon 3, le Tribunal (juge unique: M. J. D. Cooke); greffier: Mme B. Pastor, greffier adjoint, a rendu le 3 octobre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 84 du 6.4.2002.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 30 septembre 2002

dans l'affaire T-25/01, Francisco Miguel Viana França contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Congé spécial pour élections — Délai de route — Pièces justificatives — Incompétence — Obligation de coopération et de loyauté — Principe de proportionnalité — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)

(2002/C 323/56)

(Langue de procédure: le portugais)

Dans l'affaire T-25/01, Francisco Miguel Viana França, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes,

demeurant à Bruxelles, représenté par Me G. Gentil Anastácio, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. R. de Avelar Santos et Mme F. Clotuche-Duvieusart), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 31 mars 2000 refusant au requérant l'octroi de délais de route liés à des congés spéciaux pour élections, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 30 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *Le requérant supportera l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 27 septembre 2002

**dans l'affaire T-254/01, Giuseppe Di Pietro contre Cour
des comptes des Communautés européennes (¹)**

**(Fonctionnaires — Nomination — Procédure administrative
préalable — Irrégularités dans la procédure — Irrecevabilité
manifeste)**

(2002/C 323/57)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-254/01, Giuseppe Di Pietro, demeurant à Messine (Italie), représenté par Me G. Monforte, avocat, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: MM. J.-M. Stenier, P. Giusta et Mme B. Schäfer), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Cour des comptes du 22 février 2001 portant nomination du Secrétaire général de l'institution, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 27 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 3 du 5.1.2002.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE
INSTANCE**

du 10 septembre 2002

**dans l'affaire T-287/01, Bioelettrica SpA contre Commis-
sion des Communautés européennes (¹)**

**(Article 238 CE — Clause compromissoire — Programme
Thermie — Résiliation unilatérale du contrat par la Commis-
sion — Demande de non-lieu à statuer)**

(2002/C 323/58)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-287/01, Bioelettrica SpA, établie à Pise (Italie), représentée par Me O. Fabe Dal Negro, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. H. Støvlbaek, R. Amorosi et M. Moretto), ayant pour objet, d'une part, une demande tendant à faire constater la nullité et l'illégalité de la résiliation, notifiée par la Commission le 6 septembre 2001 à la requérante, du contrat BM 1007/94 IT/DE/UK/PO, du 12 décembre 1994, relatif à la mise en œuvre du projet intitulé «Energy Farm: an IGCC plant for the production of electricity and heat through gasification of SRF biomass (Phase 1)», et, d'autre part, une demande de condamnation de la Commission à la réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait du comportement de la Commission, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. M. Jaeger, président, et de MM. K. Lenaerts et J. Azizi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande de non-lieu à statuer est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(¹) J.O. C 31 du 2.2.2002.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE****du 27 septembre 2002****dans l'affaire T-236/02 R, Luigi Marcuccio contre Commis-
sion des Communautés européennes****(Procédure de référé — Fonctionnaires — Décision de
réaffectation — Urgence — Absence)**

(2002/C 323/59)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-236/02 R, Luigi Marcuccio, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Tricase (Italie), représenté par Me L. Garofalo, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme C. Berardis-Kayser et M. A. Dal Ferro), ayant pour objet une demande visant à ce que soient ordonnés, d'une part, le sursis à l'exécution de la décision portant réaffectation de l'emploi A 7/A 6 et de son titulaire, M. Luigi Marcuccio, de la direction générale du développement, délégation de la Commission à Luanda (Angola), à la direction générale du développement à Bruxelles et, d'autre part, sa réintégration immédiate dans les fonctions précédemment exercées auprès de ladite délégation, le Président du Tribunal a rendu le 27 septembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Recours introduit le 27 septembre 2002 par Renaud
Denuit contre Commission des Communautés européen-
nes****(Affaire T-306/02)**

(2002/C 323/60)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 septembre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Renaud Denuit, domicilié à Bruxelles, représenté par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 26 novembre 2001 du Secrétaire général de la Commission, M. David O'Sullivan, d'affecter le requérant, en tant que conseiller ad personam, auprès de l'unité SG/F/1 «Développement institutionnel de l'Union et Gouvernance» et celle du 19 février 2002 de l'affecter, suite à la réorganisation du Secrétariat général de la Commission, à l'unité SG/TF/AU 2;
- annuler les décisions de la Commission portant rejet de sa candidature à l'emploi de grade A 3 des chef de l'unité SG/B/2 «Transparence, accès aux documents, relations avec la société civile» et nomination d'une autre personne à cet emploi;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de grade A 4 auprès de la Commission, fait valoir que ce serait illégalement qu'il n'a pas été affecté, en priorité, au premier emploi de chef d'unité vacant pour lequel il possédait les qualifications. De plus, le requérant aurait été illégalement affecté, en tant que conseiller ad personam, à l'Unité SG/f.1 et, en suite, à l'unité SG/TF-AU 2. Il apparaîtrait que les tâches effectivement exercées par le requérant depuis l'adoption des décisions attaquées ne correspondraient pas aux tâches normalement exercées par un fonctionnaire de grade A 4.

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- une violation de la procédure de redéploiement;
- une violation de la procédure de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaires;
- une violation du principe de vocation à la carrière;
- une violation de l'article 45 du statut;
- l'erreur manifeste d'appréciation;
- une violation de l'obligation de motivation.

Recours formé le 10 octobre 2002 par Svend Klitgaard contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-315/02)

(2002/C 323/61)

(Langue de procédure: le danois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 10 octobre 2002, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Svend Klitgaard, Skørping (Danemark), représenté par Me Søren Koll Espensen.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse à payer au requérant un montant de 19 867,40 euros, majoré des intérêts à partir du 30 avril 2002, et une taxe d'encaissement de 8 100 euros, ou 592,95 euros, ainsi que les intérêts sur cette somme à partir du 30 mars 2002 et jusqu'au paiement, au taux de la Danmarks Nationalbank, majoré de 5 %.

Moyens et principaux arguments

En décembre 1997, le requérant et la défenderesse ont conclu un contrat prévoyant la participation du requérant dans le cadre d'un audit d'un nombre déterminé de projets, la coordination des activités sur le réseau entre les deux parties ainsi que la participation au comité directeur du projet PLAN.

Selon le requérant, la défenderesse lui a payé la totalité des honoraires qu'il demandait; en revanche, le requérant n'a pas reçu le remboursement de ses frais de déplacement, d'un montant total de 19 867,40 euros.

Le requérant fait valoir que le paiement du montant réclamé est une prestation qui a été convenue dans le cadre du contrat passé par les parties, et qui oblige la défenderesse à payer les frais de voyage et de séjour prouvés par des documents. La défenderesse a en outre indirectement admis, par son attitude et par le paiement de l'ensemble des honoraires demandés, qu'elle devait payer également les dépenses réelles, comme demandé par le requérant.

Recours introduit le 16 octobre 2002 par la Fédération des Industries Condimentaires de France et autres contre la Commission des Communautés européennes.

(Affaire T-317/02)

(2002/C 323/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 octobre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la Fédération des Industries Condimentaires de France, établie à Paris, la Confédération Générale des Producteurs de lait de brebis et des Industriels du Roquefort, établie à Millau (France), le Comité Economique Agricole Régional fruits et légumes de Bretagne, établi à Morlaix (France) et le Comité Interprofessionnel des Palmipèdes à foie gras, établi à Paris, représentés par Mes Michel Jacquot et Olivier Prost, avocats.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 9 juillet 2002 clôturant la procédure d'examen concernant des obstacles au commerce, au sens du règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, consistant en des pratiques commerciales maintenues par les États-Unis dans le cadre de l'importation de moutarde préparée;
- condamner la Commission aux dépens de la présente instance.

Moyens et principaux arguments

Les requérants ont subi depuis 1999 et continuent à subir l'application par les États-Unis d'une augmentation de 100 % des droits de douane à la suite de l'affaire dite du «bœuf aux hormones» devant l'Organisation mondiale du commerce.

L'un des requérants a déposé une plainte sur la base du Règlement n° 3286/94 (CE) du Conseil⁽¹⁾, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce. Les autres requérants se sont joints à cette plainte.

À la suite de cette plainte, la Commission a décidé d'ouvrir une procédure d'enquête. Par la décision contestée, la Commission a décidé de clôturer cette procédure.

À l'appui de leurs recours, les requérants invoquent une violation de l'article 2, premier paragraphe, du Règlement n° 3286/94(CE). Selon les requérants, la Commission a apprécié d'une manière erronée la définition d'un obstacle au commerce.

Les requérants font valoir, ensuite, que cette appréciation erronée entraîne nécessairement une violation de l'article 2, paragraphe 4, du règlement n° 3289/94 (CE) pour ce qui est d'apprécier les effets commerciaux défavorables résultant des mesures des États-Unis.

Les requérants estiment par ailleurs que la Commission a violé dans son examen des effets commerciaux défavorables, l'obligation de tenir compte des dispositions, principes ou pratiques qui régissent le droit d'engager une action au titre des règles de commerce internationales applicables, qui est contenue à l'article 10, paragraphe 5, du Règlement n° 3286/94 (CE).

Les requérants font valoir en outre que la Commission, pour décider la clôture de la procédure, a restreint la notion d'intérêt communautaire aux seuls intérêts du plaignant en violation de l'article 11 du Règlement n° 3286/94 (CE).

Les requérants invoquent aussi une violation de l'obligation de motivation, aussi bien pour ce qui est de l'analyse des obstacles au commerce que pour ce qui est de l'intérêt de la Communauté, une violation de l'article 2, paragraphe 4 et de l'article 11, paragraphe 1 du Règlement n° 3286/94 (CE) et une erreur manifeste d'appréciation des faits. Finalement, les requérants invoquent une violation du respect des droits de la défense et le manquement au devoir de diligence de la Commission.

(1) Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (JO L 349, p. 71).

Recours introduit le 22 octobre 2002 par Mme Monika Esch-Leonhardt, M. Tillmann Frommhold et M. Emmanuel Larue contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-320/02)

(2002/C 323/63)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la

Banque Centrale Européenne et formé par Mme Monika Esch-Leonhardt, Frankfurt (Allemagne), M. Tillmann Frommhold, Karben (Allemagne) et M. Emmanuel Larue, Frankfurt (Allemagne), représentés par M^e B. Karthaus, C. Roth et T. Raab-Rhein et ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) déclarer illégale l'insertion de la lettre du directeur du personnel du 4 décembre 2001 dans les dossiers personnels des requérants;
- 2) à titre subsidiaire, déclarer nul et non avenue le refus de la défenderesse de retirer la lettre du directeur du personnel du 4 décembre 2001 des dossiers personnels des requérants;
- 3) déclarer nul et non avenue le refus de la défenderesse de numérotter les pages des dossiers personnels de manière continue;
- 4) condamner la défenderesse au versement d'un euro de dommages intérêts à titre de réparation du préjudice moral;
- 5) subsidiairement aux chefs de demande 1) et 3), condamner la défenderesse à retirer des dossiers personnels la lettre du directeur du personnel du 4 décembre 2001;
- 6) condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants, employés de la Banque Centrale Européenne, s'opposent à ce qu'un avertissement leur étant adressé par la défenderesse et dans lequel il leur est interdit à l'avenir de distribuer des informations syndicales via le système de courrier électronique interne de la défenderesse, soit insérée dans leurs dossiers personnels.

Les requérants voient dans l'avertissement lui-même et en particulier dans son enregistrement une violation du libre choix à l'information et une atteinte à leur droit à l'activité syndicale. La mesure constituerait en outre une discrimination découlant de l'activité syndicale.

Les requérants font par ailleurs valoir que leurs droits auraient été violés en ce que les pages de leurs dossiers personnels ne sont pas numérotés de manière continue de sorte que l'on ne pourrait pas contrôler quels documents y ont été insérés ou en ont été retirés.

Cela violerait tout comme l'enregistrement de données qui permettent de tirer des conclusions quant à l'appartenance syndicale, les dispositions du règlement 45/2001/CE⁽¹⁾.

(1) Règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8, p. 1).

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Kotug International B.V., Sleepdienst Adriaan Kooren B.V. et K&K International B.V.

(Affaire T-326/02)

(2002/C 323/64)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Kotug International B.V. Sleepdienst Adriaan Kooren B.V. et K&K International B.V., ayant leur siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 def., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;
- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge des bénéficiaires — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes ont bénéficié de ce qui est qualifié d'allègement fiscal et d'impôt sur le tonnage, introduits par les Pays-Bas en faveur, entre autres, des navires destinés à des activités de remorquage et de sauvetage en mer. Dans la décision attaquée, la Commission estime que cette réglementation constitue une nouvelle aide d'État en faveur des activités des remorqueurs qui s'exercent principalement à l'intérieur et autour des ports et sur les voies navigables communautaires, et pas principalement en mer. La Commission demande également que les autorités néerlandaises récupèrent cette aide.

Les requérantes font valoir que la Commission viole le traité CE et le règlement 659/1999⁽¹⁾, étant donné qu'elle qualifie la réglementation concernée de nouvelle aide d'État. Or, selon elles, ces réglementations constituent une aide d'État existante, qui a été autorisée par la Commission.

Il n'y aurait donc pas modification d'une aide existante. Selon la Commission, l'interprétation de la loi néerlandaise a varié au fil des ans. De ce fait, l'éligibilité des remorqueurs à l'aide en question se fonde sur des critères techniques plutôt que sur le lieu d'exercice de l'activité. Les requérantes estiment toutefois que cela ressortait clairement des textes normatifs notifiés par les autorités néerlandaises, qui utilisent non pas un critère géographique de fait, mais un critère technique de qualité. L'interprétation des mesures d'aides n'aurait donc pas non plus été modifiée.

Les requérantes prétendent ensuite que la Commission n'a pas appliqué la procédure correcte. Selon elles, après avoir reçu des informations complémentaires, la Commission n'a jamais, conformément à l'article 18 du règlement 659/1999, adressé une recommandation proposant l'adoption de mesures utiles. Elle n'a pas non plus examiné l'aide qu'elle avait autorisée sur la base de l'article 9 du règlement 659/1999. Les requérantes allèguent que les conditions d'application de cet article ne sont pas non plus remplies puisqu'il n'y a pas eu d'informations inexactes. En outre, la Commission n'a pas démontré, selon les requérantes, que les régimes concernés ne sont pas couverts par la mesure d'aide qu'elle avait autorisée précédemment.

Les requérantes font valoir ensuite que la décision attaquée viole l'article 87, paragraphe 3, du traité CE. Selon elles, c'est à tort que la Commission considère les réglementations concernées comme incompatibles avec le marché commun. Elles soutiennent que les services de remorquage des remorqueurs de haute mer en faveur de navires de haute mer, quel que soit le lieu où ces activités se déroulent, entrent dans le champ d'application des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime⁽²⁾.

Selon les requérantes, la décision attaquée viole également le principe de confiance légitime et l'article 14 du règlement 659/1999. Elles estiment qu'elles pouvaient s'attendre à ce que la mesure d'aide soit légale, puisqu'elle avait été approuvée par la Commission. Une récupération de cette aide serait dès lors contraire aux espérances légitimes des requérantes.

Les requérantes estiment que, puisque la Commission a modifié son approche des mesures fiscales pour le transport maritime, la décision attaquée viole également le principe de sécurité juridique. Selon elles, une modification dans la manière de traiter les mesures d'aides ne peut pas avoir pour effet qu'une aide qui a été autorisée soit qualifiée d'aide nouvelle, et non d'aide existante.

Les requérantes allèguent ensuite une violation des principes d'égalité de traitement, de proportionnalité et de motivation.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

(²) Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO 1997, C 205, p. 5).

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Muller Marine Holding B.V., Muller Maritime Holding B.V. et Handel- en Scheepvaartmaatschappij Multraschip B.V.

(Affaire T-327/02)

(2002/C 323/65)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Muller Marine Holding B.V., Muller Maritime Holding B.V. et Handel — en Scheepvaartmaatschappij Multraschip B.V., ayant leur siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;

- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge des bénéficiaires — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-326/02.

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Smit Harbour Towage Rotterdam B.V.

(Affaire T-328/02)

(2002/C 323/66)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Smit Harbour Towage Rotterdam B.V., ayant son siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;
- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge de la bénéficiaire — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-326/02.

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par URS Nederland B.V.**(Affaire T-329/02)**

(2002/C 323/67)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par URS Nederland B.V., ayant son siège social à Rotterdam, représentée par M^e T.R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;
- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge de la bénéficiaire — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-326/02.

Recours introduit le 24 octobre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Wagenborg Sleepdienst B.V.**(Affaire T-330/02)**

(2002/C 323/68)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 24 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Wagenborg Sleepdienst B.V., ayant son siège social à Rotterdam, représentée par M^e T. R. Ottervanger, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) à titre principal, annuler la décision de la Commission, du 19 juin 2002, référence C(2002)2158 déf., concernant l'aide d'État octroyée par les Pays-Bas en faveur des activités des remorqueurs néerlandais dans les ports maritimes et sur les voies navigables de la Communauté;
- 2) subsidiairement, annuler les articles 2 et 3 de la décision attaquée de la Commission, par lesquels la Commission enjoint entre autres au gouvernement néerlandais de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer l'aide à charge de la bénéficiaire — à l'exception de l'aide qui a été octroyée avant le 12 septembre 1990;
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-326/02.

Radiation de l'affaire T-149/01 ⁽¹⁾

(2002/C 323/69)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 30 septembre 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-149/01, Bruno Heim et Franz Andersson contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), l'intervenant devant le Tribunal étant Levi Strauss & Co.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

Radiation de l'affaire T-150/01 ⁽¹⁾

(2002/C 323/70)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 27 septembre 2002, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-150/01, Cristiano Sebastiani contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 245 du 1.9.2001.

III

(Informations)

(2002/C 323/71)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel des Communautés européennes*

JO C 305 du 7.12.2002

Historique des publications antérieures

JO C 289 du 23.11.2002

JO C 274 du 9.11.2002

JO C 261 du 26.10.2002

JO C 247 du 12.10.2002

JO C 233 du 28.9.2002

JO C 219 du 14.9.2002

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
